



EASO

Guide pratique sur les demandes ultérieures

*Les guides pratiques
de l'EASO*

Décembre 2021





EASO

Guide pratique sur les demandes ultérieures

*Les guides pratiques
de l'EASO*

Décembre 2021

Avertissement

Cette traduction n'a pas fait l'objet d'un contrôle de qualité par les autorités nationales compétentes. Si vous constatez que la traduction n'est pas conforme à la terminologie en vigueur au niveau national, veuillez contacter l'[AUEA](#).



Manuscrit achevé en novembre 2021

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

PDF	ISBN 978-92-9400-423-9	doi:10.2847/569754	BZ-04-20-081-FR-N
Print	ISBN 978-92-9400-420-8	doi:10.2847/164756	BZ-04-20-081-FR-C

Illustration de la page de couverture: kyoshino © iStock, 2020

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

À propos du guide

Pourquoi ce guide a-t-il été réalisé? Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a pour mission d'aider les États membres de l'Union européenne et les pays associés [les pays de l'UE+⁽¹⁾] au moyen, entre autres, de formations communes, de normes de qualité communes et d'informations sur les pays d'origine communes. Conformément à son objectif général consistant à aider les États membres à atteindre des normes communes et des processus de grande qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun, l'EASO élabore des outils et des orientations pratiques communs.

Comment ce guide a-t-il été élaboré? Le présent guide a été rédigé par des experts de toute l'Union européenne (UE), avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés⁽²⁾. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EASO. Avant son adoption définitive, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau de l'EASO en matière de procédures d'asile.

À qui s'adresse le présent guide? Le présent guide s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers, aux enquêteurs et aux décideurs ainsi qu'aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés d'évaluer la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Comment utiliser ce guide? Le présent guide sur les demandes ultérieures se décompose en trois parties.

1. Les règles de procédure, relatives à l'introduction, à l'enregistrement et au dépôt d'une demande ultérieure, à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure ainsi qu'au droit de rester sur le territoire et ses dérogations.

2. L'examen préliminaire, y compris d'aspects tels que la situation dans laquelle des éléments et faits nouveaux sont présentés, et signification de l'expression «augmente de manière significative la probabilité».

3. Les demandes ultérieures dans certaines situations particulières, telles que:

- à la suite d'une décision de rejet de la demande antérieure au motif qu'elle est infondée, manifestement infondée ou irrecevable;
- à la suite du retrait d'une demande;
- lorsqu'une personne majeure à charge/un mineur non marié introduit une nouvelle demande après qu'une demande a été introduite en son nom;
- à la suite d'une décision d'exclusion, d'une cessation, d'une révocation, de la fin ou d'un refus de renouveler le statut de protection internationale;
- tandis qu'un recours contre la décision relative à la demande antérieure est toujours pendant;
- lors de la répétition de demandes ultérieures;
- après que le demandeur débouté a quitté le ou les territoires du ou des États membres;
- à la suite d'une procédure de Dublin.

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²⁾ La version définitive du guide ne reflète pas nécessairement les positions du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Ce guide devrait être utilisé conjointement avec le [*Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve*](#), le [*Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*](#), le [*Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs*](#) et le [*Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve*](#).

Comment ce guide est-il lié à la législation et aux pratiques nationales? Il s'agit d'un instrument de convergence souple qui n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète les normes arrêtées d'un commun accord et prévoit un espace réservé aux divergences nationales en matière de législation, d'orientation et de pratique.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

Table des matières

Liste des abréviations	7
Introduction	8
1. Règles de procédure	9
1.1. Définition des demandes ultérieures	9
1.1.1. Qu'entend-on par «demandes ultérieures»?	9
1.1.2. Pourquoi des demandes ultérieures?	9
1.1.3. Formulation de nouvelles déclarations	10
1.2. Introduction, enregistrement et dépôt d'une demande ultérieure	11
1.2.1. Principes généraux	11
1.2.2. Garanties accordées aux demandeurs.....	12
1.2.3. Obligations du demandeur	14
1.2.4. Introduction d'une demande ultérieure.....	15
1.2.5. Enregistrement d'une demande ultérieure	16
1.2.6. Dépôt d'une demande ultérieure	17
1.2.7. Réouverture d'une demande antérieure.....	17
1.3. Procédure d'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure.....	18
1.3.1. Qui mène la procédure d'examen de la recevabilité?	18
1.3.2. Délais	18
1.3.3. Présentation des faits et des éléments de preuve	19
1.3.4. Conduite de la procédure d'examen de la recevabilité	20
1.4. Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures	22
1.4.1. Dérogation au droit de rester sur le territoire durant la procédure de première instance.....	22
1.4.2. Dérogations au droit de rester sur le territoire pendant la procédure de recours.....	23
2. Examen préliminaire	25
2.1. Qu'entend-on par «éléments et faits nouveaux»?.....	25
2.1.1. Éléments et faits.....	25
2.1.2. Quand les éléments peuvent-ils être considérés comme nouveaux?.....	26
2.2. Trois cas de figure dans lesquels de nouveaux éléments peuvent être présentés.....	28
2.2.1. Nouvel élément étant un fait matériel antérieur	28
2.2.2. Fait matériel nouveau	28
2.2.3. Nouvelle demande	29
2.3. Que signifie «augmente de manière significative la probabilité»?	29
2.3.1. Critère de l'augmentation de la probabilité.....	30
2.3.2. Critères permettant de déterminer une augmentation significative de la probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale	30
2.3.3. Augmentation significative par rapport à la décision antérieure	31

3. Demandes ultérieures dans des situations particulières.....	38
3.1. À la suite du rejet de la demande antérieure comme infondée	38
3.2. À la suite du rejet de la demande antérieure comme manifestement infondée.....	39
3.3. À la suite du rejet de la demande antérieure comme irrecevable	39
3.3.1. Une protection internationale a été accordée par un autre État membre	39
3.3.2. Le concept de premier pays d'asile.....	40
3.3.3. Le concept de pays tiers sûr	40
3.4. À la suite du retrait d'une demande	41
3.4.1. Retrait explicite	41
3.4.2. Retrait implicite.....	44
3.5. Personne majeure à charge/mineur non marié introduisant une nouvelle demande après l'introduction d'une demande en son nom.....	44
3.5.1. Faits justifiant une demande distincte.....	45
3.5.2. Situations dans lesquelles le mineur devient une personne majeure	46
3.6. À la suite d'une décision d'exclusion	46
3.7. À la suite de la cessation, de la révocation, de la fin du statut conféré par la protection internationale ou du refus de le renouveler.....	46
3.7.1. Cessation	47
3.7.2. Révocation, fin ou refus de renouvellement	47
3.7.3. Absence du demandeur	49
3.8. Lorsqu'un recours contre la décision relative à la demande antérieure est toujours pendant	49
3.9. Demandes ultérieures répétées	50
3.10. Après que le demandeur débouté a quitté le ou les territoires du ou des États membres	51
3.11. Après la procédure de Dublin	51
3.11.1. Le règlement Dublin III	51
3.11.2. Demande ultérieure dans l'État membre responsable	52
3.11.3. Demande ultérieure dans l'État membre requérant.....	53

Liste des abréviations

CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
DPA	Directive relative aux procédures d'asile. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
DQ	Directive «Qualification». Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
État(s) membre(s)	État(s) membre(s) de l'Union européenne
IPO	Informations sur le pays d'origine
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés
UE	Union européenne

Introduction

Les pays de l'UE+ sont confrontés à des difficultés de plus en plus importantes du fait des demandes ultérieures, tant en termes de nombre que de contenu. Le pourcentage des demandes répétées⁽³⁾ a augmenté depuis 2016: selon Eurostat, en 2016, seuls 4,45 % de l'ensemble des demandeurs avaient déjà déposé une demande dans le même pays. Ce chiffre a atteint les 9,8 % en 2018, 9,6 % en 2019 et 11,6 % en 2020. Cela signifie que, d'ici à 2020, un demandeur sur dix aura déjà déposé une demande de protection internationale dans le même pays de l'UE+ auparavant. Outre l'augmentation du nombre des demandes, l'évaluation des demandes ultérieures, en dépit de son apparence simplicité, engendre des difficultés. L'évaluation précise diffère en fonction des circonstances de la demande antérieure et de l'issue de son examen. En conséquence, l'évaluation d'une demande ultérieure peut constituer un processus complexe.

Le présent guide pratique se fonde principalement sur les dispositions juridiques de la directive relative aux procédures d'asile (DPA). Il vise à fournir aux agents chargés des dossiers des orientations sur le processus d'examen et les règles de procédure particulières qui s'appliquent à l'évaluation des demandes ultérieures.

Le chapitre d'introduction explique ce qu'est une demande ultérieure. Il met en exergue les points qui doivent faire l'objet d'une attention particulière au moment de l'introduction, de l'enregistrement et du dépôt d'une demande ultérieure, et expose les divers aspects procéduraux de l'examen de la recevabilité. Ce chapitre traite enfin du thème du droit de rester sur le territoire et de ses exceptions. Le deuxième chapitre aborde de manière plus approfondie l'examen préliminaire des «nouveaux éléments»: les cas de figure dans lesquels de nouveaux éléments peuvent être présentés, la définition du terme «nouveau» et la question de savoir si le nouvel élément contribue considérablement à ce que le demandeur puisse remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Le dernier chapitre examine les spécificités de l'évaluation en fonction des situations spécifiques dans lesquelles une demande ultérieure a été soumise et/ou de l'issue de l'examen de la demande antérieure.

⁽³⁾ D'après l'Eurostat, la notion de demandes répétées englobe les demandes ultérieures [article 2, point q], de la DPA] ainsi que les nouvelles demandes d'asile faisant suite à la clôture de l'examen de la demande antérieure et les demandes rouvertes [article 28, paragraphe 2, de la DPA]. Pour de plus amples informations, voir Eurostat, [Statistics Explained — Glossary: Repeated applicant](#) (Explication des statistiques — Glossaire: auteur de demandes répétées), 22 mars 2019.

1. Règles de procédure

1.1. Définition des demandes ultérieures

1.1.1. Qu'entend-on par «demandes ultérieures»?

La DPA définit une «demande ultérieure» comme suit:

«[...] une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1 [de la DPA]»⁽⁴⁾.

La DPA prévoit qu'une demande ultérieure peut être soumise à la suite d'une décision finale négative. Il n'existe aucune autre restriction quant au moment où une demande ultérieure peut être présentée aux autorités compétentes. Une demande ultérieure peut être nécessaire dans les cas où un changement important survient dans la situation personnelle du demandeur ou dans la situation de son pays d'origine, indépendamment du temps écoulé depuis le prononcé de la décision finale.

La DPA définit le cadre d'examen dans lequel une demande ultérieure doit être évaluée. Elle précise notamment les conditions minimales de l'examen préliminaire d'une demande ultérieure permettant de prendre une décision quant à sa recevabilité⁽⁵⁾. Cette directive expose également les règles de procédure qui s'appliquent pendant l'examen préliminaire de la procédure d'examen de la recevabilité (voir la [section 1.2 «Introduction, enregistrement et dépôt d'une demande ultérieure»](#) et la [section 1.3 «Procédure d'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure»](#)) ainsi que les exceptions spécifiques au droit de rester sur le territoire de l'État membre d'accueil⁽⁶⁾ en cas de demande ultérieure, en tenant toujours compte du principe fondamental de non-refoulement⁽⁷⁾ conformément aux obligations imposées aux États membres par le droit international et le droit de l'Union européenne (UE) (voir la [section 1.4 «Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures»](#)).

1.1.2. Pourquoi des demandes ultérieures?

La notion de demande ultérieure incluse dans la DPA découle de la reconnaissance du fait qu'il peut exister des raisons pour lesquelles un demandeur peut souhaiter/avoir besoin de présenter une nouvelle demande de protection internationale à la suite d'une décision négative. La possibilité d'introduire une demande ultérieure est essentielle au respect du principe de non-refoulement. En vertu du droit international, les pays de l'UE+ sont tenus de veiller à ce que les demandeurs ne soient pas envoyés dans un pays en violation du principe de non-refoulement ou en violation de leurs obligations légales au titre des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

⁽⁴⁾ Article 2, point q), de la DPA.

⁽⁵⁾ Article 40 de la DPA.

⁽⁶⁾ Article 9, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁷⁾ L'obligation pour les États membres de s'abstenir d'expulser ou de renvoyer une personne de quelque manière que ce soit dans une situation dans laquelle elle est susceptible de faire l'objet de persécutions, de tortures ou encore de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants.

Dans ce contexte, il est également reconnu que les demandes ultérieures ne sont pas toujours soumises sur le fondement de nouveaux éléments de preuve ou de nouveaux faits. La DPA reconnaît qu'il serait disproportionné d'obliger les États membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments. En pareils cas, les États membres devraient pouvoir rejeter la demande comme étant irrecevable⁽⁸⁾. La DPA⁽⁹⁾ offre aux États membres la possibilité de considérer une demande comme irrecevable dans toute une série de cas, y compris dans le cas de demandes ultérieures. Il convient cependant de noter que cette clause est facultative, et que les États membres ont également la possibilité de décider d'examiner ces cas sur le fond.

1.1.3. Formulation de nouvelles déclarations

La DPA dispose que:

«lorsqu'une personne qui a demandé à bénéficier d'une protection internationale dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier examine ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure [...]»⁽¹⁰⁾.

Une demande ultérieure intervient après une décision finale négative et fait l'objet d'un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés⁽¹¹⁾. Aucune condition requise similaire n'est précisée pour les cas où un demandeur fait de «nouvelles déclarations». On peut donc en déduire que les «nouvelles déclarations» renvoient à la soumission d'arguments ou d'éléments avant qu'une décision finale sur la demande (antérieure) n'ait été prise. En conséquence, ces éléments doivent être considérés comme des déclarations supplémentaires — ou «nouvelles» — et examinés dans le cadre de l'examen de la demande (antérieure), soit en première instance, soit, si une décision de première instance refusant la protection internationale a déjà été rendue, au cours d'une procédure de recours⁽¹²⁾. Par conséquent, s'il est établi que la demande antérieure est toujours pendante ou qu'il est possible qu'un recours soit déposé, ce qui permettrait de soulever les questions en suspens, les nouvelles circonstances devraient être examinées en tant que nouvelles déclarations dans le contexte de la demande en suspens ou du recours.

Aux termes de l'article 40, paragraphe 1, de la DPA, un lien est établi entre l'examen des nouvelles déclarations ou de la demande ultérieure et la demande antérieure. Grâce à ce lien, l'autorité compétente peut vérifier si la procédure antérieure est pendante et si l'examen des nouveaux éléments peut y être inclus. Si ce n'est pas le cas, l'autorité compétente peut procéder à l'examen des conditions requises de l'examen préliminaire telles que définies dans la DPA⁽¹³⁾, afin de déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés. Voir la [section 3.8 «Lorsqu'un recours contre la décision relative à la demande antérieure est toujours pendant»](#).

Comme lors d'une première demande, la procédure d'examen peut impliquer non seulement l'autorité responsable de la détermination mais aussi d'autres autorités appelées à jouer un rôle au stade de la procédure

⁽⁸⁾ Considérant 36 de la DPA.

⁽⁹⁾ Article 33, paragraphe 2, de la DPA.

⁽¹⁰⁾ Article 40, paragraphe 1, de la DPA.

⁽¹¹⁾ Article 40, paragraphe 2, de la DPA.

⁽¹²⁾ La CJUE a précisé les méthodes d'examen des arguments et des éléments de preuve en les qualifiant de «nouvelles déclarations» en application de l'article 40, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA. Voir CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Ahmedbekova](#), C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

⁽¹³⁾ Article 40, paragraphe 2, de la DPA.

d'examen de la recevabilité⁽¹⁴⁾. Cela est important en présence de demandes ultérieures car, dans certains États membres, d'autres autorités compétentes, telles que la police ou le personnel des postes-frontières, peuvent mener des entretiens sur la recevabilité, y compris si l'examen de la demande reste de la compétence de l'autorité responsable de la détermination.

Personne à charge ou mineur non marié introduisant une nouvelle demande après qu'une demande antérieure a été déposée en son nom

Une personne à charge ou un mineur non marié peut introduire une demande après qu'une demande a été introduite en son nom⁽¹⁵⁾. Pour de plus amples informations, voir la [section 3.5 «Personne majeure à charge/mineur non marié introduisant une nouvelle demande après l'introduction d'une demande en son nom»](#).

1.2. Introduction, enregistrement et dépôt d'une demande ultérieure

1.2.1. Principes généraux

Le chapitre III de la DPA sur les procédures en première instance comprend également des règles de procédure pour l'examen des demandes ultérieures. Dans la mesure où de nombreuses dispositions de la DPA relatives aux demandes ultérieures sont facultatives, les États membres peuvent définir d'autres règles nationales régissant l'examen préliminaire d'une demande ultérieure dans le cadre de la directive. En tout état de cause, les principes et garanties de base énoncés dans la DPA doivent être respectés à tout moment⁽¹⁶⁾. Plus particulièrement:

- le principe de non-refoulement;
- le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'examen de la demande, nonobstant les dérogations bien définies de l'article 41 de la DPA;
- le droit à l'information;
- le droit à la confidentialité;
- le principe de non-discrimination et d'égalité des sexes;
- la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- le droit à une procédure d'asile équitable et efficace;
- le droit à un examen individuel, objectif et impartial;
- le droit à un recours effectif.

Le respect des principes ci-dessus permet de garantir que les demandeurs bénéficient d'un accès effectif à une nouvelle procédure d'asile. S'agissant des demandes ultérieures plus particulièrement, la DPA met l'accent sur l'accès effectif des demandeurs à la procédure lorsqu'elle dispose que les règles nationales relatives au cadre procédural de l'examen préliminaire «ne mettent pas le demandeur dans l'impossibilité d'engager une nouvelle procédure ni lui en interdisent, de facto, l'accès ou dressent des obstacles importants sur cette voie»⁽¹⁷⁾. La

⁽¹⁴⁾ Article 34, paragraphe 2, de la DPA.

⁽¹⁵⁾ Article 40, paragraphe 6, de la DPA.

⁽¹⁶⁾ Pour de plus amples informations, veuillez consulter les instruments suivants: EASO, [Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs](#), septembre 2019; EASO, [Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#), 2018; EASO, [Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun](#), 2018.

⁽¹⁷⁾ Article 42, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la DPA.

logique ne consiste pas à exclure les demandeurs d'une nouvelle procédure d'asile. Cela garantit également la possibilité pour le demandeur de présenter une nouvelle demande et de produire de nouveaux faits, si sa situation personnelle ou la situation de son pays d'origine ont considérablement changé, afin de déterminer s'il peut remplir les conditions requises pour bénéficier du statut de protection internationale.

À la lumière de ce qui précède, l'accès effectif d'un demandeur à la procédure d'asile devrait être sauvegardé par les États membres conformément aux dispositions de la DPA. Cela vaut quel que soit le type de procédure d'examen à appliquer.

1.2.2. Garanties accordées aux demandeurs

La DPA⁽¹⁸⁾ réaffirme l'obligation des États membres de veiller à ce que les garanties pertinentes⁽¹⁹⁾ soient appliquées de manière égale en cas de demandes ultérieures, conformément au principe en vertu duquel tout demandeur a droit à un examen approprié de sa demande. Les garanties fondamentales énoncées dans la DPA sont les suivantes.

- **Accès aux informations.** La compréhension par le demandeur de la procédure d'asile est une condition sine qua non d'une procédure d'examen équitable en vertu de la DPA. Les États membres sont tenus de fournir des informations sur les différentes procédures d'asile⁽²⁰⁾, à temps pour permettre au demandeur d'exercer ses droits et de se conformer à ses obligations, et dans une langue qu'il comprend.

La DPA ne définit pas les instruments ni les moyens par lesquels les informations sont fournies. Ainsi, des informations générales sur les différentes procédures d'asile, y compris sur les demandes ultérieures, devraient être mises à disposition par les États membres. Ces informations peuvent être diffusées oralement ou par écrit (au travers de brochures, de dépliants, de pages web consacrées ou encore d'applications mobiles).

Les informations doivent être transmises de manière exhaustive afin que le demandeur soit en mesure de comprendre où ou comment introduire une demande d'asile, ses droits et obligations, ainsi que toute autre condition nécessaire des procédures.

Lors de l'introduction, de l'enregistrement et/ou du dépôt d'une demande ultérieure, les informations transmises au demandeur doivent notamment inclure les aspects de la procédure d'examen de la recevabilité. Tout d'abord, il convient d'expliquer au demandeur ce qu'est une demande ultérieure. Cela permet de s'assurer que le demandeur connaît les conditions d'accès à une nouvelle procédure d'asile ainsi que ses droits et obligations pendant la procédure, y compris les conséquences du non-respect de ces obligations. Les informations devraient comprendre:

⁽¹⁸⁾ Article 42, paragraphe 1.

⁽¹⁹⁾ Prévues à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

⁽²⁰⁾ Article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

- o les étapes procédurales de la demande;
- o le type de procédure d'examen;
- o ce que signifie la «présentation de nouveaux éléments» et les conditions y afférentes;
- o la possibilité ou non d'un entretien personnel;
- o les délais spécifiques;
- o le résultat de la décision prise concernant sa demande et les voies de recours contre cette dernière, dans le cas où la demande ultérieure serait rejetée;
- o les dérogations au droit de rester sur le territoire.

Ces informations doivent être fournies dans un délai suffisant pour permettre au demandeur d'exercer les droits garantis par la DPA et de se conformer pleinement à toutes les obligations pertinentes, en tenant notamment compte du fait que des délais plus courts s'appliquent lors de l'examen d'une demande ultérieure.

- **Accès et communication avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou toute autre organisation qui fournit des conseils juridiques ou d'autres orientations.**
- **Accès à une assistance juridique et à une représentation dans les procédures de recours (sur demande) (21).**
- **Fourniture de garanties procédurales spéciales et d'un soutien adéquat lorsqu'un demandeur est considéré comme ayant des besoins procéduraux spéciaux (22).**
- **Garanties supplémentaires pour les mineurs non accompagnés (23).**
- **Des garanties pratiques spécifiques doivent également être assurées pour garantir la mise en œuvre effective du droit de rester sur le territoire**, conformément au droit national, afin de permettre au demandeur de rester sur le territoire de l'État dans l'attente de l'issue du recours, ce qui inclut notamment la protection contre le refoulement.
- **Garanties linguistiques (24).** L'interprétation doit être assurée lors de l'introduction, de l'enregistrement et du dépôt de la demande. Si l'entretien personnel n'a pas lieu, dans la mesure où il n'est pas obligatoire lors de l'examen des demandes ultérieures (25), et que la demande est fondée sur des observations écrites, la traduction du formulaire de demande, le cas échéant, ou de la demande de protection internationale doit être garantie.

(21) Pour de plus amples informations concernant le droit à l'assistance juridique et à la représentation, voir la section 11 du *Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs*, septembre 2019.

(22) Pour de plus amples informations concernant les garanties procédurales pour les besoins spéciaux, voir la section 9 du *Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs*, septembre 2019.

(23) Article 25 de la DPA.

(24) Pour de plus amples informations concernant les garanties linguistiques, voir la section 10 du *Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs*, septembre 2019.

(25) Article 34 et article 42, paragraphe 2, point b), de la DPA.

1.2.3. Obligations du demandeur

La DPA définit non seulement les garanties applicables aux demandeurs⁽²⁶⁾ mais aussi leurs obligations⁽²⁷⁾.

Obligation de coopérer

Comme cela est le cas pour une demande initiale, les demandeurs sont tenus de coopérer avec les autorités compétentes aux fins d'établir leur identité ainsi que d'autres éléments visés dans la directive «Qualification» (DQ)⁽²⁸⁾, tels que les faits et circonstances entourant leur besoin de protection internationale. Les États membres peuvent imposer au demandeur d'autres obligations de coopération, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'évaluation de la demande.

Obligation d'étayer la demande

Dans le cas spécifique des demandes ultérieures, l'obligation susmentionnée est complétée par l'article 40 de la DPA, lu en combinaison avec l'article 42, paragraphe 2, point a), de la DPA. Lorsque le demandeur introduit une demande ultérieure, il doit présenter des «éléments et faits nouveaux»⁽²⁹⁾. Pour de plus amples détails, voir la [section 2.1 «Qu'entend-on par «éléments et faits nouveaux»?»](#).

Les éléments nouveaux doivent également être en rapport avec l'examen visant à déterminer si le demandeur peut bénéficier ou non d'une protection internationale.

Les critères ci-dessus doivent être considérés dans leur ensemble afin de justifier d'une nouvelle procédure. Il apparaît donc évident que le demandeur doit produire de nouveaux éléments. Le nouvel examen complet d'une demande à la suite d'un rejet antérieur doit être dûment motivé. Dans le cas contraire, l'absence de ces «éléments ou faits nouveaux» entraînerait un rejet justifié de la demande ultérieure par l'État membre, **conformément au principe de l'autorité de la chose jugée**^{(30) (31)}. Cela signifie que l'État membre n'est pas tenu de réexaminer les mêmes motifs de protection internationale et peut considérer la demande ultérieure comme étant irrecevable. En conséquence, l'obligation pour le demandeur d'invoquer/de présenter de nouveaux faits ou circonstances, y compris en produisant tout matériel, document ou autre élément de preuve disponible en lien avec son besoin de protection internationale, devient une composante impérative de la procédure d'examen de la recevabilité. Les informations relatives à l'obligation d'étayer une demande doivent être transmises en temps utile pour permettre au demandeur de motiver sa nouvelle demande de protection internationale. Au moment d'introduire la nouvelle demande, les demandeurs peuvent être tenus de présenter tous les éléments en leur possession. Ils doivent également avoir la possibilité de soumettre d'autres éléments jusqu'à ce qu'une décision ait été adoptée au sujet de leur demande. De la même manière, dans le cas de l'enregistrement et du dépôt simultanés d'une demande ultérieure, les agents doivent s'assurer que la procédure abrégée ne nuira pas à la capacité du demandeur à motiver sa demande.

Qui plus est, l'autorité responsable de la détermination doit tenir compte de l'obligation du demandeur de coopérer et d'étayer son dossier ainsi que de sa situation personnelle, notamment lorsque des problématiques

⁽²⁶⁾ Article 12, paragraphe 1, de la DPA.

⁽²⁷⁾ Article 13 de la DPA.

⁽²⁸⁾ Article 4, paragraphe 2, de la DQ.

⁽²⁹⁾ Le terme «éléments» mentionné dans ce guide pratique renvoie toujours à l'expression complète «des éléments ou des faits» mentionnée à l'article 40, paragraphe 2, de la DPA.

⁽³⁰⁾ L'autorité de la chose jugée signifie que la décision du tribunal est finale et que les parties au procès sont liées par cette décision.

⁽³¹⁾ Considérant 36 de la DPA.

de vulnérabilité entrent en jeu. Ainsi, l'appréciation spécifique des motifs préliminaires doit être considérée en conjonction avec le devoir de l'État membre de communiquer toutes les informations pertinentes, éventuellement adaptées à la situation personnelle du demandeur, si ce dernier devait être identifié comme nécessitant des garanties procédurales spéciales⁽³²⁾. Toutefois, toute règle exigeant des demandeurs qu'ils étaient convenablement leur demande ultérieure ne devrait pas être appliquée d'une manière qui les empêche d'engager une nouvelle procédure ou qui limite sévèrement leur accès à une telle procédure conformément à la DPA⁽³³⁾.

1.2.4. Introduction d'une demande ultérieure

Dans la plupart des cas, les demandeurs introduiront la demande ultérieure directement auprès des autorités responsables de l'enregistrement et/ou du dépôt des demandes de protection internationale. En effet, les demandeurs sont déjà présents sur le territoire de l'État membre et connaissent les autorités compétentes. Les demandes ultérieures qui ne sont pas introduites directement auprès des autorités compétentes sont le plus souvent introduites dans le cadre d'une arrestation ou d'une détention, ou encore dans le cadre d'une procédure d'éloignement. Dans ces cas de figure, la demande ultérieure sera très probablement introduite auprès de la police, des autorités d'immigration, du personnel de détention ou des autorités chargées de l'accueil. Si elles ne sont pas compétentes pour enregistrer la demande, ces autorités devraient au moins:

- a) disposer des informations et des instructions pertinentes afin d'orienter les demandeurs quant à la question de savoir où et comment introduire leur demande de protection internationale; et
- b) recevoir la formation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre de la procédure d'asile.

Le demandeur est protégé contre le non-refoulement dès l'introduction de sa demande, sans préjudice des dérogations au droit de rester sur le territoire décrites à la [section 1.4 «Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures»](#). Dans le cadre des garanties fondamentales accordées aux demandeurs se trouvant dans des centres de détention, des services d'interprétation gratuits, au besoin, et l'accès à des organisations prodiguant des conseils doivent également être fournis.

La directive relative aux conditions d'accueil⁽³⁴⁾ prévoit également d'autres conséquences associées à l'introduction d'une demande ultérieure. Le chapitre III de cette directive permet aux États membres de limiter ou de retirer les conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture et habillement) si la demande est ultérieure telle que définie dans la DPA. Cela signifie que le demandeur ne peut avoir droit à un hébergement ni à toute autre aide matérielle durant l'examen de la demande ultérieure. Il convient cependant de noter que toute décision concernant la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil doit être prise au cas par cas, objectivement et impartialement, et être motivée. Une telle décision doit être conforme au principe de proportionnalité et respecter la dignité humaine. L'appréciation doit être fondée sur la situation particulière de la personne concernée. Les États membres ne peuvent pas retirer les conditions matérielles d'accueil si cela a pour

⁽³²⁾ Article 24, paragraphe 3, de la DPA.

⁽³³⁾ Article 42, paragraphe 2, de la DPA.

⁽³⁴⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte).

effet de priver les demandeurs de la possibilité de faire face à leurs besoins les plus élémentaires en matière de logement, de nourriture ou d'habillement (35).

1.2.5. Enregistrement d'une demande ultérieure

Les États membres sont libres de décider des autorités qui sont compétentes pour enregistrer les demandes, y compris les demandes ultérieures. Si la demande est introduite auprès d'une autorité qui n'est pas compétente pour l'enregistrer, les États membres doivent veiller à ce que l'enregistrement ait lie au plus tard six jours ouvrables après la présentation de la demande. En revanche, lorsque la demande est introduite auprès d'une autorité compétente pour l'enregistrer, l'enregistrement peut se faire sur place, ou en tout état de cause, dans un délai de 3 jours ouvrables (36).

Durant cette phase de la procédure, les informations recueillies concernent l'identification du demandeur **et incluent des éléments similaires à ceux recueillis lors de la procédure initiale** (37). Les États membres peuvent établir un lien avec les informations qu'ils ont recueillies auparavant et peuvent mettre à jour ces informations concernant des points spécifiques qui ont pu changer depuis le précédent enregistrement (par exemple, l'état civil, la naissance d'enfants, l'adresse).

En fonction de la pratique nationale, l'enregistrement peut inclure d'autres informations telles que: le relevé des empreintes digitales [l'obligation pour les États membres de relever les empreintes digitales de chaque demandeur âgé de 14 ans au moins s'applique également aux demandes ultérieures (38)]; l'identification d'éventuelles vulnérabilités et de besoins particuliers le plus tôt possible au cours de la procédure afin de fournir des garanties procédurales spéciales au demandeur qui en a besoin (il est probable qu'un registre des vulnérabilités consignées dès la procédure initiale sera disponible); un examen médical; l'affectation à des structures d'accueil; un contrôle de sécurité; la fourniture de conseils procéduraux et juridiques; des orientations sur les options de retour; ou toute autre information concernant les droits et les obligations des demandeurs.

À ce stade, les demandeurs peuvent également être invités à présenter de nouveaux éléments par écrit et/ou à fournir des documents pertinents ou encore d'autres éléments de preuve en leur possession qui peuvent s'avérer nécessaires à l'évaluation de leur dossier (39).

L'étape de l'enregistrement vise à améliorer l'efficacité des droits et obligations qui naissent de l'introduction d'une demande de protection internationale. Toutefois, dans le cas d'une demande ultérieure, il est possible de déroger à certains droits spécifiques, en fonction du droit national (par exemple, le droit d'être hébergé dans

(35) Voir également l'arrêt Haqbin, dans lequel la CJUE a précisé l'obligation des États membres de garantir en permanence et sans interruption un niveau de vie digne, y compris en contrôlant si les mesures relatives aux conditions d'accueil assurent effectivement aux demandeurs un niveau de vie adéquat. CJUE, arrêt du 12 novembre 2019, [Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers](#), C-233/18, ECLI:EU:C:2019:956. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

(36) Article 6, paragraphe 1, de la DPA.

(37) Pour de plus amples détails, voir EASO, [Practical Guide on Registration](#) (Guide pratique sur l'enregistrement), décembre 2021.

(38) Cette obligation est décrite à l'article 9, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement \(UE\) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement \(UE\) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice](#) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

(39) S'agissant de l'obligation du demandeur d'étayer sa demande, voir la [section 1.2.3 «Obligations du demandeur»](#).

une structure d'accueil ou le droit à un entretien personnel). À ce stade, les États membres ne peuvent déroger au droit de rester sur le territoire que dans le cas d'une deuxième, troisième, etc. demande ultérieure, après consultation de l'autorité responsable de la détermination. Cette question est examinée plus en détail ci-après.

1.2.6. Dépôt d'une demande ultérieure

La DPA n'interdit pas l'intégration des étapes d'enregistrement et de dépôt: ces deux étapes peuvent être combinées, pour autant que les garanties procédurales pertinentes soient respectées.

Les États membres peuvent fixer des règles pour déterminer si le dépôt d'une demande ultérieure doit se faire en personne devant les autorités compétentes ou en un lieu désigné⁽⁴⁰⁾. La demande peut être présentée au moyen d'un formulaire qui aura été renseigné par le demandeur. La DPA ne prévoit pas de conditions spécifiques, si ce n'est qu'un formulaire doit être soumis. Dans tous les cas, le formulaire doit comporter à tout le moins les éléments nouveaux et preuves à l'appui de la demande, à moins qu'ils n'aient déjà été produits lors de l'étape précédente de l'enregistrement.

Si l'entretien personnel n'a pas lieu conformément au droit national, il est très important que le demandeur puisse présenter et étayer les nouveaux éléments par écrit.

1.2.7. Réouverture d'une demande antérieure

Par «demande ultérieure», on entend une demande de protection internationale présentée après qu'une «décision finale» a été prise sur une demande antérieure (et qui n'est donc plus susceptible d'un recours), ce qui inclut les cas de retrait explicite et implicite de la demande antérieure⁽⁴¹⁾. Par conséquent, une demande ultérieure ne peut être présentée qu'après le rejet définitif d'une demande antérieure. Si le demandeur invoque de nouveaux éléments, il convient d'abord de déterminer à quel stade de la procédure en est sa demande antérieure. Si une décision finale a été rendue, la survenance de nouvelles circonstances engendrerait une demande ultérieure.

Lorsqu'une demande antérieure de protection internationale a été retirée, il convient d'abord de distinguer clairement s'il s'agissait d'un retrait **explicite** ou d'un retrait **implicite**.

Si le demandeur a **explicitement** retiré sa demande⁽⁴²⁾, toute demande introduite par la suite est considérée comme une demande ultérieure et est soumise à un examen de recevabilité. Tel est le cas indépendamment du fait que l'autorité responsable de la détermination ait pris la décision de clore l'examen ou de rejeter la demande, ou plutôt qu'elle ait décidé de clore l'examen sans prendre de décision.

En revanche, en ce qui concerne les demandes introduites après un retrait **implicite**⁽⁴³⁾, la situation diffère sensiblement selon que l'autorité responsable de la détermination a rejeté la demande ou clos l'examen. La nouvelle demande ne peut être traitée comme une demande ultérieure qu'après que l'autorité responsable de la détermination a considéré la demande antérieure «comme infondée sur la base d'un examen approprié de celle-ci quant au fond»⁽⁴⁴⁾ et a donc rejeté la demande, et que cette décision est finale. Toutefois si, à la suite d'un retrait implicite, l'autorité responsable de la détermination a pris la décision de clore l'examen, le demandeur est en droit de se présenter devant les autorités et de solliciter la réouverture de son dossier, ou de

⁽⁴⁰⁾ Article 6, paragraphes 3 et 4, de la DPA.

⁽⁴¹⁾ Article 2, points e) et q), de la DPA.

⁽⁴²⁾ Article 27 de la DPA.

⁽⁴³⁾ Conformément à l'article 28 de la DPA.

⁽⁴⁴⁾ Conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la DPA.

présenter une nouvelle demande qui ne sera pas traitée comme une demande ultérieure⁽⁴⁵⁾. Les États membres peuvent introduire dans leur droit national un délai d'au moins neuf mois⁽⁴⁶⁾ à l'issue duquel le dossier du demandeur ne peut plus être rouvert. Si ce délai est écoulé et que le demandeur souhaite soumettre une autre demande, cette dernière doit être traitée comme une demande ultérieure.

1.3. Procédure d'examen de la recevabilité d'une demande ultérieure

1.3.1. Qui mène la procédure d'examen de la recevabilité?

Il est particulièrement important que l'examen des demandes ultérieures soit effectué par l'autorité responsable de la détermination qui a accès à toutes les informations nécessaires concernant la ou les demandes antérieures. Afin de s'assurer que la demande ultérieure est examinée en tenant compte de l'évaluation de la ou des demandes antérieures, l'agent chargé du dossier doit avoir accès à tous les éléments du dossier de la ou des demandes antérieures, y compris celles examinées à l'étape du recours.

Le cas échéant, le personnel d'une autre autorité peut mener l'entretien relatif à l'examen de l'admissibilité. Lorsque le personnel d'autorités autres que l'autorité responsable de la détermination mène l'entretien personnel sur la recevabilité de la demande de protection internationale, les autorités veillent à ce que ce personnel reçoive préalablement la formation de base nécessaire, notamment en ce qui concerne le droit international des droits humains, l'acquis de l'Union en matière d'asile et les techniques d'entretien.

Après l'entretien, l'autorité responsable de la détermination procède à l'examen de la demande et rend la décision. En tout état de cause, l'autorité responsable de la détermination doit avoir accès à toutes les informations pertinentes et doit examiner tous les éléments qui sous-tendent les nouvelles déclarations ou les demandes ultérieures, ainsi que le prévoit la DPA⁽⁴⁷⁾.

1.3.2. Délais

L'examen préliminaire doit être conclu dans les plus brefs délais. Une décision sur la recevabilité peut être prononcée rapidement, grâce aux spécificités de la procédure. Plus particulièrement, les aspects suivants doivent être pris en considération.

- La procédure se borne à examiner si des éléments et/ou faits nouveaux ont été présentés.
- Un entretien n'est pas obligatoire au titre de la DPA. Si le droit national le prévoit, l'entretien peut être mené par une autorité compétente différente de l'autorité responsable de la détermination.

Qui plus est, le droit national peut prévoir des limitations aux droits et avantages dont bénéficie le demandeur durant l'examen préliminaire de sa demande. Dans ce cas, un lien direct peut être établi entre la durée de l'examen préliminaire et ces limitations. L'autorité compétente doit donc prendre une décision sur la recevabilité de la demande dès que possible et dans un délai raisonnable.

Lorsque la demande a été jugée recevable, l'autorité responsable de la détermination doit prendre une décision sur le fond dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande, comme c'est le cas pour toute

⁽⁴⁵⁾ Article 28, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁴⁶⁾ Article 28, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁴⁷⁾ Article 40, paragraphe 1, de la DPA.

autre demande⁽⁴⁸⁾. Le fait que l'examen sur le fond ait été précédé d'une procédure d'examen de la recevabilité ne prolonge pas le délai global de six mois entre le dépôt de la demande et la conclusion de l'examen.

1.3.3. Présentation des faits et des éléments de preuve

Afin d'étayer l'examen préliminaire d'une demande ultérieure⁽⁴⁹⁾, les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il indique les faits et produise les éléments de preuve qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il puisse remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en vertu de la DQ.

Toutefois, le droit national pourrait prévoir différentes options concernant la présentation par le demandeur de faits, de documents ou d'autres éléments de preuve à l'appui de sa demande ultérieure. La DPA ne traite pas de la manière dont le demandeur peut soumettre ces éléments. Cela est laissé à la discrétion du législateur national.

Lorsqu'il introduit une demande ultérieure, le demandeur doit recevoir des informations sur la manière, le moment et le lieu où il doit présenter de nouveaux éléments, y compris un calendrier précis pour ces actions.

Si le droit national prévoit un entretien personnel, ce dernier consistera à étudier de nouveaux éléments. Des questions spécifiques seront posées aux demandeurs concernant les nouveaux faits et circonstances de leur dossier. Le demandeur doit bénéficier des garanties associées à l'entretien prévues aux articles 15 à 17 de la DPA, telles que la confidentialité, la possibilité pour le demandeur d'exposer l'ensemble de ses motifs (la personne chargée de l'entretien est compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande — si nécessaire, la personne chargée de l'entretien et/ou l'interprète peuvent être une personne du même sexe que le demandeur, si ce dernier en fait la demande), la possibilité pour le demandeur de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande, l'établissement d'un rapport factuel contenant tous les éléments essentiels/d'une transcription, et la possibilité pour le demandeur de faire des commentaires, d'apporter des précisions dans le rapport/la transcription et d'accéder au rapport/à la transcription.

Compte tenu de la nature procédurale spécifique des demandes ultérieures, il est essentiel de transmettre des informations exactes au demandeur. En l'absence d'entretien, l'autorité compétente doit donner des conseils au demandeur sur la manière de présenter par écrit les nouveaux éléments de la demande. Cela pourrait se faire, par exemple, en fournissant des informations, des conseils et un soutien au demandeur à cet égard et, le cas échéant, en utilisant un formulaire de dépôt standard.

Le formulaire et/ou les orientations pourraient inclure, entre autres, des informations et/ou des questions permettant au demandeur d'élaborer et:

- de répertorier les nouveaux éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande;
- d'expliquer en quoi ces éléments sont nouveaux par rapport à toute demande antérieure;
- de décrire les nouveaux éléments qui pourraient être étayés par des preuves pertinentes;
- d'indiquer les raisons pour lesquelles ces nouveaux éléments n'ont pas été présentés lors de demandes antérieures;
- de décrire en quoi ces nouveaux éléments augmentent la probabilité que le demandeur puisse bénéficier d'une protection internationale.

⁽⁴⁸⁾ Article 31, paragraphe 3, de la DPA.

⁽⁴⁹⁾ Conformément à l'article 42, paragraphe 2, point a), de la DPA.

La possibilité de ne pas organiser d'entretien personnel ne peut pas être appliquée dans deux situations⁽⁵⁰⁾:

- lorsqu'une personne à charge introduit une demande après avoir consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande introduite en son nom; et/ou
- lorsqu'un mineur non marié introduit sa propre demande après qu'une demande a été introduite en son nom.

1.3.4. Conduite de la procédure d'examen de la recevabilité

Lors de l'examen d'une demande ultérieure, l'autorité compétente doit jouer un rôle actif en coopérant avec le demandeur pour évaluer les éléments pertinents de la demande. Sur ce point, l'agent chargé du dossier doit:

- avoir accès à tous les éléments de la procédure précédente;
- avoir une connaissance du cadre juridique pertinent, des changements de politique et/ou de la nouvelle jurisprudence;
- tenir compte des informations pertinentes et actualisées sur le pays d'origine ou d'autres informations pertinentes;
- prendre en considération les informations fournies par le demandeur, soit au cours de l'entretien personnel, le cas échéant, soit dans les observations écrites (spécifiques à cette procédure ou toute autre déclaration écrite);
- tenir compte des éventuels besoins particuliers et de la situation individuelle du demandeur, en fonction du droit national.

Ce faisant, l'agent chargé du dossier peut évaluer si un entretien est nécessaire ou si les observations écrites suffisent.

L'objectif d'un examen préliminaire au cours de la procédure d'examen de la recevabilité est de décider s'il existe de nouveaux éléments et si ces nouveaux éléments augmentent effectivement de manière significative la probabilité que le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la DQ. La manière dont cet examen peut être mené est décrite en détail dans le chapitre suivant.

Si l'examen préliminaire conclut à l'absence de tels éléments nouveaux, une décision d'irrecevabilité est prise conformément à la DPA⁽⁵¹⁾.

Si la conclusion de l'examen est que de nouveaux éléments sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse remplir les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu du DQ, la demande est jugée recevable et est examinée plus avant sur le fond, conformément au chapitre II de la DPA. Lorsqu'un entretien conforme aux normes de l'entretien personnel a eu lieu dans le cadre de l'examen préliminaire, et en particulier s'il a été mené par du personnel de l'autorité responsable de la détermination (article 14 de la DPA), une décision sur le fond peut être adoptée sans entretien supplémentaire, à la condition que des informations suffisantes aient été recueillies lors de l'entretien initial.

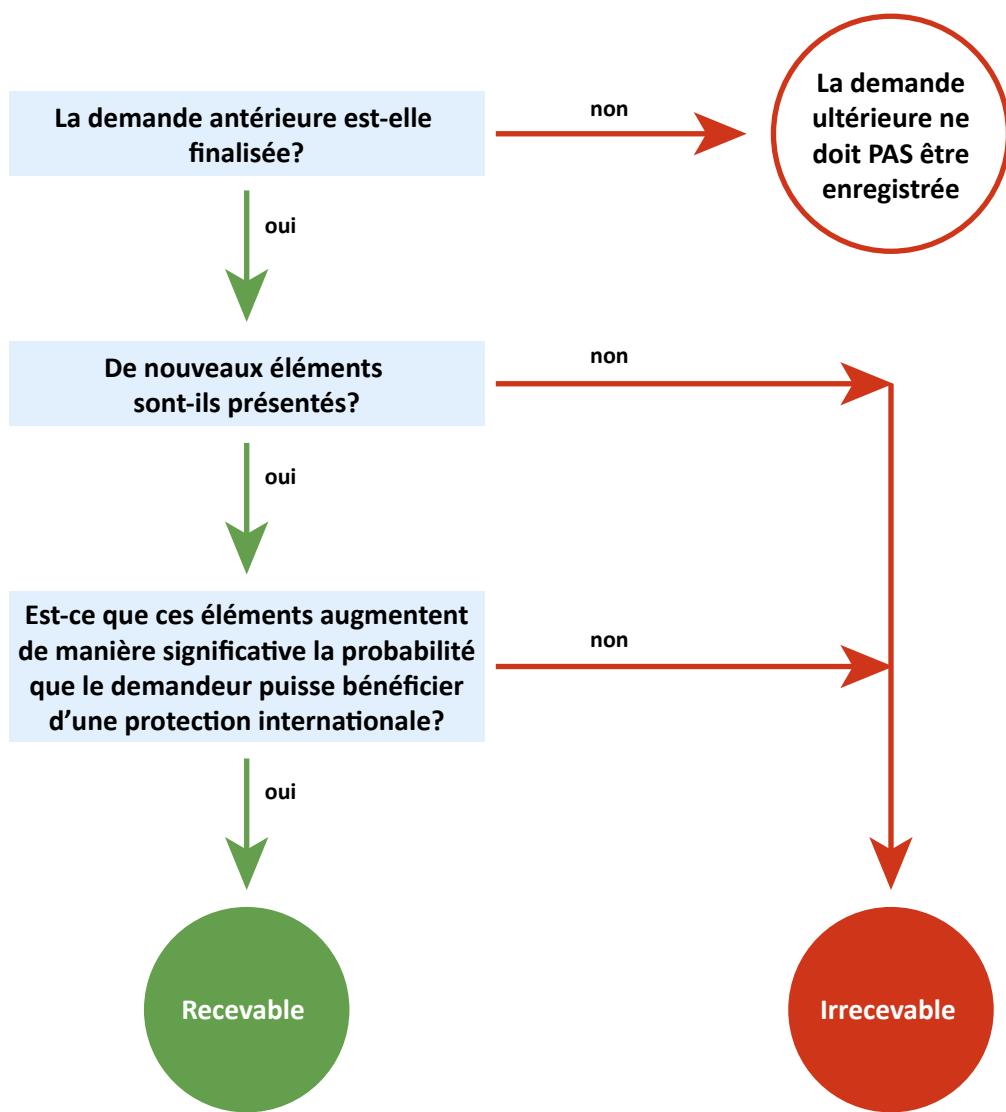
Les États membres peuvent également prévoir, dans leur droit national, d'autres raisons de poursuivre l'examen d'une demande ultérieure. En Belgique, par exemple, si la demande antérieure est implicitement retirée et

⁽⁵⁰⁾ Conformément à l'article 42, paragraphe 2, point b), de la DPA.

⁽⁵¹⁾ Article 33, paragraphe 2, point d), de la DPA.

qu'aucune autre demande antérieure n'a été évaluée sur le fond, la demande ultérieure est automatiquement recevable.

S'il est décidé qu'une demande ultérieure est irrecevable et ne doit pas être examinée plus avant, le demandeur doit être informé des possibilités de former un recours juridictionnel ou administratif contre celle-ci⁽⁵²⁾, ce qui inclut le nom et l'adresse de l'instance de recours et le délai précis dont il dispose pour former un recours conformément au droit national. L'autorité compétente peut également stipuler si le demandeur a le droit de rester sur le territoire (en tenant compte des obligations de l'État membre au regard du principe de non-refoulement) après avoir introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité.



⁽⁵²⁾ Article 42, paragraphe 3, et article 46, paragraphe 1, point a), ii), de la DPA.

1.4. Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures

Le droit de rester sur le territoire pendant la procédure d'asile est une règle générale consacrée par la DPA⁽⁵³⁾. En conséquence, les dérogations qui y sont mentionnées⁽⁵⁴⁾ sont exhaustives et doivent être interprétées de manière restrictive. Les États membres peuvent déroger au droit de rester sur le territoire dans une circonstance bien précise pendant la procédure de première instance (voir la [section 1.4.1](#)) et dans deux circonstances bien spécifiques après qu'une décision a été prise par l'autorité responsable de la détermination (voir la [section 1.4.2](#)). Il convient de souligner que la DPA n'autorise des dérogations au droit de rester sur le territoire que lorsque l'autorité responsable de la détermination s'est assurée qu'une décision d'éloignement n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incitant à cet État membre⁽⁵⁵⁾. Cela impose aux autorités nationales l'obligation claire de s'assurer que l'éloignement d'un demandeur ne l'exposera pas à des risques contraires au principe de non-refoulement.

Les sections suivantes présentent les dérogations envisageables au droit de rester sur le territoire.

1.4.1. Dérogation au droit de rester sur le territoire durant la procédure de première instance

Les demandeurs doivent être autorisés à rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance⁽⁵⁶⁾. La procédure de demande de protection internationale a un «effet suspensif» (c'est-à-dire qu'elle suspend toute procédure d'éloignement forcé) en vertu de la loi.

Il n'y a qu'une seule exception à ce principe de base au cours de la procédure de première instance: lorsqu'une première demande ultérieure a été rejetée par une décision finale, soit comme irrecevable, soit comme infondée. Dans ce cas, les États membres peuvent déroger au droit de rester sur le territoire pour toute demande ultérieure supplémentaire introduite par le demandeur depuis la procédure de première instance jusqu'aux recours éventuels⁽⁵⁷⁾. Cette dérogation suppose que les demandes ultérieures répétées peuvent être abusives puisque les demandeurs ont déjà bénéficié d'un examen approfondi de leur première demande et de leur première demande ultérieure. Elle s'applique indépendamment du fait que la nouvelle demande ultérieure ait été introduite ou non dans le contexte d'un éloignement imminent. Toutefois, les autorités ne peuvent mettre à exécution la décision de retour que lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'il n'existe aucun risque de refoulement direct ou indirect. En d'autres termes, l'autorité responsable de la détermination doit toujours être consultée avant la mise en œuvre de la dérogation au droit de rester sur le territoire, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de l'absence de tout risque de refoulement.

Même si aucun droit de rester sur le territoire ne s'applique à ces demandeurs, les processus de fourniture d'informations, d'enregistrement, de dépôt et d'examen doivent se poursuivre dans les délais prévus à cet effet, tant que le demandeur est présent sur le territoire.

⁽⁵³⁾ Article 9 de la DPA.

⁽⁵⁴⁾ Article 41 de la DPA.

⁽⁵⁵⁾ Voir article 9, paragraphe 3, et article 41, paragraphe 1, dernier alinéa, de la DPA.

⁽⁵⁶⁾ Conformément aux dispositions de l'article 9 de la DPA.

⁽⁵⁷⁾ Article 41, paragraphe 1, point b), de la DPA.

Dans cette situation, les États membres peuvent déroger aux délais normalement applicables dans les procédures accélérées⁽⁵⁸⁾ et dans les procédures d'examen de la recevabilité⁽⁵⁹⁾⁽⁶⁰⁾.

Si le droit national exige qu'une décision soit rendue indiquant que le demandeur n'a pas le droit de rester sur le territoire, cette décision peut déjà être prononcée au moment de l'enregistrement ou du dépôt de la demande ultérieure supplémentaire, à la condition que l'autorité responsable de la détermination ait été consultée et estime que le retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect.

1.4.2. Dérogations au droit de rester sur le territoire pendant la procédure de recours

a) Lors d'un recours contre une décision d'irrecevabilité

Dans le cas d'une première demande ultérieure qui n'est pas examinée plus avant parce qu'elle est considérée comme irrecevable en vertu de la DPA⁽⁶¹⁾, le demandeur est en droit de former un recours contre cette décision. En fonction du droit national, le demandeur peut avoir le droit de rester sur le territoire pendant la procédure de recours, ou au moins jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur son droit de rester sur le territoire⁽⁶²⁾. Dans ce dernier cas, l'autorité de recours est habilitée à décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre pendant la procédure de recours, soit à la demande du demandeur, soit de sa propre initiative⁽⁶³⁾. Lorsqu'il se prononce sur le droit de rester sur le territoire, l'État membre est tenu de respecter le principe de non-refoulement.

b) Une demande ultérieure a été introduite dans le seul but d'empêcher l'éloignement et a été jugée irrecevable

Un demandeur pourrait introduire une demande ultérieure dans le seul but de faire obstacle à une procédure d'éloignement ou d'empêcher celle-ci. Les États membres peuvent accorder une dérogation au droit de rester sur le territoire dès qu'une telle demande ultérieure est jugée irrecevable par l'autorité responsable de la détermination⁽⁶⁴⁾. La condition mentionnée au point a) ci-dessus, selon laquelle l'autorité de recours est

⁽⁵⁸⁾ Article 41, paragraphe 2, point a), de la DPA.

⁽⁵⁹⁾ Article 41, paragraphe 2, point b), de la DPA.

⁽⁶⁰⁾ Voir CJUE, arrêt du 9 septembre 2020, [JP /Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides](#), C-651/19, ECLI:EU:C:2020:681, points 54 à 67. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#). À cet égard, la CJUE a souligné le caractère exceptionnel de la procédure de «demande ultérieure», dont les délais serrés peuvent notamment être justifiés au regard de l'objectif expéditif poursuivi par la DPA, du principe de sécurité juridique et du bon déroulement de la procédure d'examen, étant donné que le demandeur bénéficie de droits procéduraux spécifiques et que la procédure de recours est étroitement liée au contenu essentiel de la demande ultérieure. La CJUE a ainsi considéré que le délai de dix jours prévu par le droit belge pour introduire un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure n'apparaît pas matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif. Enfin, la CJUE est d'avis qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si ce délai est également conforme au principe d'équivalence.

Voir également CJUE, arrêt du 11 février 2021, [T.H.C./Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides](#), C-755/19, ECLI:EU:C:2021:108. La CJUE a considéré que le délai de cinq jours, incluant les jours fériés, prévu par le droit français pour introduire un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure n'apparaît pas matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif lorsque le demandeur est placé en rétention. Dans cette affaire également, la CJUE est d'avis qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si ce délai est également conforme au principe d'équivalence et aux garanties procédurales reconnues par le droit de l'Union.

⁽⁶¹⁾ Article 33, paragraphe 2, et article 40, paragraphe 5, de la DPA.

⁽⁶²⁾ Article 46, paragraphe 8, de la DPA.

⁽⁶³⁾ Article 46, paragraphe 6, de la DPA.

⁽⁶⁴⁾ Article 41, paragraphe 1, point a), de la DPA.

habilitée à se prononcer sur la possibilité pour le demandeur de rester sur le territoire pendant la procédure de recours, n'a pas à être appliquée dans cette situation. La DPA, cependant, impose des conditions strictes, qui doivent être respectées de manière cumulative.

- 1) La demande ultérieure actuelle n'est pas examinée plus avant et est jugée **irrecevable**.

Cela implique que, pendant l'examen préliminaire par l'autorité responsable de la détermination, le demandeur a le droit de rester sur le territoire.

- 2) Le demandeur avait **l'intention** d'introduire la demande **dans le seul but de retarder ou d'empêcher l'éloignement imminent**.

Cette condition implique que l'intention du demandeur puisse être identifiée et qu'elle vise uniquement à retarder ou à empêcher un éloignement imminent.

Qui plus est, elle appelle une interprétation par les autorités nationales. Les États membres peuvent prévoir des orientations supplémentaires dans leur législation ou leur pratique nationale.

- 3) L'autorité responsable de la détermination a estimé qu'une décision d'éloignement n'enfreindrait pas le **principe de non-refoulement**.

Cette condition implique que l'autorité qui décide du droit du demandeur à rester sur le territoire ait reçu de l'autorité responsable de la détermination des informations indiquant qu'il n'existe aucun risque de violation du principe de non-refoulement si un éloignement forcé est réalisé.

Ici, comme dans la [section 1.4.1](#), les États membres peuvent déroger aux délais normalement applicables aux procédures accélérées et d'examen de la recevabilité. Des délais plus courts pour l'examen préliminaire et le prononcé de la décision en première instance peuvent être appliqués afin d'accélérer le processus⁽⁶⁵⁾.

La DPA permet également aux États membres de renvoyer immédiatement un demandeur dans l'attente de l'issue de la procédure de recours ou de la procédure judiciaire visant à déterminer si le demandeur peut ou non rester sur le territoire⁽⁶⁶⁾. Cette dérogation au droit de rester sur le territoire couvre également la période jusqu'à l'expiration du délai de recours.

⁽⁶⁵⁾ Article 41, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁶⁶⁾ Article 41, paragraphe 2, point c), de la DPA.

2. Examen préliminaire

Au cours de l'examen préliminaire, l'agent chargé du dossier doit évaluer si les éléments présentés par le demandeur dans le cadre de la demande ultérieure sont nouveaux et s'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale⁽⁶⁷⁾.

Ce chapitre met précisément l'accent sur l'analyse des deux principaux aspects suivants:

- ce que l'on entend par «éléments nouveaux» et dans quelles situations on peut les trouver;
- ce que signifie «augmente de manière significative la probabilité».

Le chapitre s'ouvre sur une section d'introduction qui précise les notions d'«élément» et de «fait».

2.1. Qu'entend-on par «éléments et faits nouveaux»?

2.1.1. Éléments et faits

Comme décrit à l'article 4 de la QD, les **éléments** relatifs à l'examen de la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale proviennent de multiples sources d'information. Parmi ces sources figurent les déclarations du demandeur, tous les documents pertinents dont le demandeur dispose et d'autres éléments de preuve disponibles concernant son âge, son passé (y compris celui des parents), son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes de protection internationale antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

Les **faits** sont des éléments d'information qui sont identifiés/mis en lumière par de multiples sources d'information (de manière similaire aux éléments), par exemple par l'agent chargé du dossier, ou par l'agent chargé du dossier en coopération avec le demandeur lors de l'examen d'une situation particulière, qu'il s'agisse de la situation personnelle du demandeur ou de la situation dans le pays d'origine.

Les **éléments** et les **faits** constituent des **constats** et des **circonstances** qui peuvent être présentés par le demandeur ou identifiés par l'agent chargé du dossier lors de l'examen de la demande ultérieure. En fonction du cas d'espèce, il peut se révéler difficile d'établir une distinction claire entre les éléments et les faits. Il n'est cependant pas de la plus haute importance de chercher à établir cette distinction. Ce qui importe le plus, c'est que l'agent chargé du dossier prenne en considération tous les éléments et faits nouveaux permettant de déterminer si le demandeur remplit ou non les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale⁽⁶⁸⁾. Comme indiqué précédemment, aux fins du présent guide, le terme «éléments» fait référence à la pleine expression «éléments ou faits», telle que mentionnée à l'article 40, paragraphe 2, de la DPA. L'article 40, paragraphe 3, de la DPA précise ensuite que ces «éléments» doivent augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse remplir les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, ce qui signifie qu'ils doivent être associés à des faits matériels.

⁽⁶⁷⁾ Article 40, paragraphe 3, de la DPA.

⁽⁶⁸⁾ Pour de plus amples détails, voir l'article 4 de la DQ.

Outil connexe de l'EASO

Pour de plus amples détails sur le lien entre les éléments de preuve et les faits matériels, voir EASO, [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015 (mise à jour prévue en 2022).

2.1.2. Quand les éléments peuvent-ils être considérés comme nouveaux?

Dans quelles circonstances peut-on dire que les éléments et les faits peuvent être considérés comme «nouveaux»?

Les nouveaux éléments peuvent être associés à:

- **de nouveaux faits survenus après la décision finale;**
- des éléments **qui existaient auparavant mais qui n'ont été ni présentés** par le demandeur lors de la procédure précédente **ni pris en considération** par l'autorité compétente en matière d'asile.

Nouveaux faits survenus après la décision finale

Ce cas est considéré comme relevant d'une situation sur place. Des faits nouveaux peuvent survenir dans le pays d'origine ou le demandeur peut avoir débuté de nouvelles activités dans le pays d'asile après qu'une décision finale a été prise sur la demande antérieure. Ces changements peuvent survenir dans le pays d'origine et/ou dans la situation personnelle du demandeur à tout moment, indépendamment de la durée de résidence (régulière ou irrégulière) du demandeur à l'étranger. En raison de la durée du séjour hors du pays d'origine de certains demandeurs à qui la protection internationale a été refusée lors d'une demande antérieure, des situations sur place peuvent se présenter régulièrement lors de demandes ultérieures. Les évolutions ou les événements survenus dans leur vie ou dans leur pays d'origine peuvent donner lieu à une crainte fondée d'être persécuté ou à un risque réel de subir des atteintes graves lors du retour⁽⁶⁹⁾.

Éléments qui existaient auparavant mais qui n'ont été ni présentés par le demandeur lors de la procédure précédente ni pris en considération par l'autorité compétente en matière d'asile

Ce cas prend en considération tous les éléments qui existaient auparavant, pendant la procédure précédente, mais qui n'ont pas été portés à l'attention de l'autorité responsable de la détermination. Ces éléments sont nouveaux dans la mesure où ils n'ont pas été examinés lors de la procédure précédente et que la décision finale concernant la demande antérieure n'était pas fondée sur eux⁽⁷⁰⁾.

Cependant, l'article 40, paragraphe 4, de la DPA confère aux États membres la possibilité de prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées à l'article 40, paragraphes 2 et 3, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46. Dans le même temps, cette

⁽⁶⁹⁾ «Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine» (article 5, paragraphe 3, de la DQ). La possibilité d'introduire cette exception vise à lutter contre les abus envers le régime de protection internationale. Néanmoins, il convient de noter que l'évaluation visant à déterminer si la crainte du demandeur est fondée reste toujours prospective et que le principe de non-refoulement doit être respecté dans tous les cas.

La question des besoins de protection sur place est définie dans le [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018, p. 34.

⁽⁷⁰⁾ Voir CJUE, arrêt du 9 septembre 2021, XY/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-18/20, EU:C:2021:7101, points 31 à 44.

disposition spécifique reconnaît qu'il peut exister des situations objectives ou subjectives qui empêchent le demandeur de présenter certains éléments de son dossier. Lesdites situations peuvent découler des situations ci-après.

- Des circonstances personnelles qui rendent difficile la collecte et la présentation de preuves documentaires. Ces circonstances peuvent avoir trait, par exemple, à l'incapacité du demandeur ou à l'État duquel le demandeur d'asile s'est enfui, ou encore à des problèmes de santé mentale, à l'âge ou encore à des sentiments de désespoir et d'impuissance. De même, l'incapacité potentielle à recenser et à expliquer les pratiques de persécution, la méconnaissance de sa propre vulnérabilité et la normalisation des expériences traumatiques passées peuvent engendrer des situations dans lesquelles des éléments importants sont omis. Cette incapacité doit être démontrée par le demandeur et est évaluée par l'autorité responsable de la détermination au cas par cas, avant toute issue négative de l'examen préliminaire.
- Des difficultés pratiques peuvent également empêcher les demandeurs d'accéder à des documents: l'absence de réseau social dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine, l'absence de pratiques d'enregistrement et de systèmes de classement dans certains pays et les risques découlant des contacts avec les services officiels sont autant d'éléments qui peuvent complexifier la collecte de preuves documentaires.
- Un événement pertinent s'est produit alors que la procédure précédente était en cours, mais le demandeur en a eu connaissance après la fin de la procédure. Par exemple, le demandeur fait valoir qu'il est persécuté par l'État en raison de son activité politique. Les autorités ont rendu visite à sa famille dans le pays, fouillé la maison et posé des questions sur le demandeur. Bien que l'incident ait eu lieu avant l'entretien du demandeur dans le cadre de sa première demande, le demandeur ne l'a appris que quelques jours avant sa demande ultérieure. Il pourrait en être de même pour les preuves documentaires ou autres preuves matérielles, dans le cas où le demandeur n'a eu connaissance de leur existence qu'après la fin de la procédure précédente.
- Questions liées à la sexualité et au genre: incapacité (vraisemblable) à mentionner des sujets très intimes lors de la demande antérieure (viol, homosexualité) ou méconnaissance (vraisemblable) de la possibilité de bénéficier d'une protection internationale (violence domestique, risques liés aux mutilations génitales féminines, etc.) Les personnes dont les demandes se rapportent à des orientations sexuelles et des identités de genre qui ne sont pas acceptées dans leur pays d'origine doivent souvent cacher leur véritable identité, leurs sentiments et leurs opinions afin d'éviter la honte, l'exclusion, la stigmatisation ainsi que, très fréquemment, le risque de violence. La stigmatisation et un sentiment de honte peuvent empêcher le demandeur de divulguer des informations dans le cadre d'une procédure d'asile. Il existe de nombreux cas dans lesquels le demandeur se déclare lesbienne, gay, bisexuel, transsexuel ou intersexué uniquement lors d'une demande ultérieure. Ces questions présentent également un intérêt pour les demandeurs qui font état de persécutions fondées sur le genre à un stade ultérieur de leur demande. Dans la mesure où la honte et les traumatismes peuvent rendre difficile la divulgation de ces préjudices, une divulgation tardive ne devrait pas entraîner l'irrecevabilité de la demande, dès lors que les conditions visées à l'article 40, paragraphe 4, de la DPA sont satisfaites (⁷¹).

(⁷¹) La Cour de justice de l'UE a précisé que « [...] compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité », CJUE, arrêt du 2 décembre 2014, [A.e.a./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13, ECLI:EU:C:2014:2406, point 69. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

2.2. Trois cas de figure dans lesquels de nouveaux éléments peuvent être présentés

Les éléments nouveaux peuvent soit provenir de faits qui existaient déjà lors du premier examen (mais dont le demandeur n'avait pas connaissance), soit faire référence à des faits survenus depuis. Il est possible de présenter de nouveaux éléments dans les trois cas de figure suivants:

- dans le cadre d'un fait matériel présenté et évalué précédemment;
- dans le cadre d'un nouveau fait matériel;
- dans le cadre une toute nouvelle demande.

Pour chacun de ces cas de figure, il est important d'examiner le risque de persécution ou d'atteinte grave invoqué. Ces cas sont cependant très différents les uns des autres.

Dans le premier cas de figure, une évaluation du risque de persécution ou d'atteinte grave pour le demandeur a été menée lorsque l'autorité a examiné précédemment le ou les faits matériels. Il est donc important de déterminer, à ce stade, si le **nouvel élément** peut avoir une incidence sur cette évaluation.

Dans le deuxième cas de figure, une évaluation du risque de persécution ou d'atteinte grave pour le demandeur a été menée lorsque l'autorité a examiné précédemment le ou les faits matériels, à l'époque dans le cadre de la même demande. Il est donc important de déterminer, à ce stade, si le **nouveau fait matériel** peut avoir une incidence sur cette évaluation.

Dans le troisième cas de figure, l'évaluation du ou des faits matériels dans le cadre de la nouvelle demande recommencera depuis le début.

2.2.1. Nouvel élément étayant un fait matériel antérieur

Lors de l'examen préliminaire d'une demande ultérieure, les demandeurs peuvent présenter de nouveaux éléments qui ont trait à des faits matériels qui ont été examinés dans le cadre de la demande antérieure. Lors de la demande antérieure, ces faits matériels ont pu être rejetés ou acceptés (mais, dans ce dernier cas de figure, ils n'ont pas étayé l'évaluation des risques ou l'évaluation juridique). Dans ce cas de figure, la demande ultérieure s'inscrit dans le prolongement de la demande antérieure. Cela signifie également qu'au moment d'évaluer ce nouvel élément, un point de référence clair a déjà été établi dans l'examen antérieur. À titre d'exemple, le fait matériel est la conversion religieuse du demandeur. Ce fait matériel a été présenté, évalué et rejeté lors du premier examen. Désormais, le demandeur apporte un nouvel élément, à savoir un certificat de l'église où il a été baptisé. Il s'agit d'un nouvel élément en lien avec le fait matériel déjà identifié et évalué.

Souvent, si l'évaluation précédente a donné lieu au rejet du fait matériel, le nouvel élément vise à modifier l'évaluation de la crédibilité de ce fait matériel. Toutefois, la corroboration d'un fait matériel existant précédemment ne se limite pas à modifier l'évaluation de la crédibilité, mais peut également étayer ou modifier l'évaluation des risques associés aux faits matériels et l'évaluation juridique.

2.2.2. Fait matériel nouveau

Le deuxième cas de figure concerne la situation dans laquelle les nouveaux éléments ont trait à un nouveau fait matériel au sein de la même demande. Ainsi, en présentant le ou les éléments, le demandeur présente en même temps un nouveau fait matériel qui n'avait pas été présenté ni évalué lors du premier examen de la demande.

Il s'agit d'un exemple de fait matériel nouveau lié à l'engagement politique du demandeur. Le demandeur indique dans sa demande ultérieure que, depuis qu'il a quitté son pays, il s'est impliqué dans la diaspora du pays d'accueil et a participé à plusieurs manifestations devant son ambassade. Le demandeur affirme également que les autorités sont au courant. Ces activités s'inscrivent dans la continuité de son engagement politique antérieur dans son pays d'origine, engagement qui avait été évoqué lors de la première demande. La demande ultérieure s'inscrit dans le prolongement de la demande antérieure relative à l'engagement politique susmentionné. Il existe cependant de nouveaux faits matériels: l'engagement du demandeur avec la diaspora, sa participation à des manifestations dans le pays d'accueil et sa visibilité par les autorités nationales du pays d'origine.

2.2.3. Nouvelle demande

Dans ce cas de figure, le demandeur présente une toute nouvelle demande, par exemple concernant son orientation sexuelle. Dans cet exemple, supposons que le demandeur avait précédemment demandé une protection internationale sur le fondement d'une activité politique dans son pays d'origine; il affirme maintenant qu'il rencontrera des problèmes du fait de son orientation sexuelle. Cette demande comprend plusieurs nouveaux faits matériels pertinents pour le dossier: l'orientation sexuelle du demandeur, tout événement pertinent tel que la situation des homosexuels dans le pays d'origine du demandeur; la situation économique et sociale du demandeur, le contexte familial dans lequel il a été élevé, toute persécution dont il a pu être victime par le passé, ou d'autres événements liés à la nouvelle crainte invoquée.

La particularité de ce cas de figure réside dans le fait que la nouvelle demande n'est pas une prolongation ni une extension de la demande antérieure. Les éléments invoqués sont complètement différents, ce qui signifie que l'autorité responsable de la détermination partira d'une page blanche.

Dans ce cas de figure, il n'existe aucun point de référence issu de l'évaluation précédente auquel la nouvelle demande/les faits matériels peuvent être associés. En conséquence, l'évaluation doit être menée sur le fondement de cette nouvelle demande. Il appartient à l'agent chargé du dossier de déterminer s'il s'agit ou non d'un élément nouveau.

Au cours de la présentation de nouveaux éléments par le demandeur et du traitement de la demande ultérieure, l'autorité chargée d'examiner la recevabilité de la demande peut découvrir de nouveaux éléments, tel qu'un nouveau rapport d'informations sur le pays d'origine.

Les cas de figure décrits ci-dessus placent les éléments dans un contexte qui reflète si et/ou comment ils sont liés aux demandes antérieures du demandeur. Ce contexte indique si les éléments sont nouveaux ou non. À ce stade, il appartient à l'autorité responsable de la détermination de déterminer si les éléments qui ont été présentés ou les faits qui sont survenus sont nouveaux.

2.3. Que signifie «augmente de manière significative la probabilité»?

Une fois que l'agent chargé du dossier a conclu que les éléments présentés par le demandeur lors de la demande ultérieure sont nouveaux, il doit décider si les éléments qui sont apparus ou qui ont été présentés par le demandeur augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplies les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

2.3.1. Critère de l'augmentation de la probabilité

L'expression «de manière significative» signifie «d'une manière qui est aisément perceptible ou en grande quantité»⁽⁷²⁾ ou «d'une manière qui est suffisamment conséquente ou importante pour avoir une incidence sur quelque chose ou pour être remarqué»⁽⁷³⁾. Le sens courant de l'expression «de manière significative» laisse présumer d'une augmentation conséquente de la probabilité.

Si nous transposons cela en degré de probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, une augmentation de manière significative de la probabilité se situerait entre une augmentation négligeable de la probabilité et une situation dans laquelle le nouvel élément qui a été présenté ou qui est survenu conduirait très probablement à l'octroi d'une protection internationale.

Figure 1. Degré de probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale



- Se verra certainement accorder une protection internationale
- Se verra très probablement accorder une protection internationale
- **Augmentation significative de la probabilité**
- Augmentation négligeable de la probabilité
- Aucune augmentation de la probabilité

La nature préliminaire de l'examen

La distinction entre le critère de «l'augmentation significative de la probabilité» et les critères «se verra très probablement» ou «se verra certainement» accorder une protection internationale découle de la nature préliminaire de l'examen lui-même.

L'examen préliminaire est, comme son nom l'indique, un examen qui est réalisé «avant» l'examen sur le fond, et qui permet de déterminer si ce dernier est nécessaire. Par conséquent, un examen préliminaire n'est pas en soi un examen sur le fond. Les agents chargés des dossiers n'ont pas besoin d'établir si le nouvel élément conduira effectivement à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Ils doivent seulement évaluer s'il existe une augmentation significative de la probabilité que cela se produise. Les conditions requises sont donc moins exigeantes que pour un examen complet. Il suffit que l'élément soit nouveau et potentiellement de nature à modifier la conclusion de l'examen précédent. Cependant, une fois l'examen préliminaire terminé, il n'est pas toujours nécessaire de mener un entretien supplémentaire pour prendre une décision sur le fond.

2.3.2. Critères permettant de déterminer une augmentation significative de la probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale

Le nouvel élément ne peut «augmenter de manière significative la probabilité» que s'il porte sur un élément central de l'évaluation du besoin de protection internationale.

Aux fins de déterminer si l'élément augmente de manière significative la probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, il y a lieu de répondre par l'affirmative aux questions suivantes.

⁽⁷²⁾ <https://dictionary.cambridge.org>

⁽⁷³⁾ <https://www.oxfordlearnersdictionaries.com>

1) Le nouvel élément est-il **pertinent**? Est-ce qu'il étaye un fait matériel?

Les faits matériels sont des faits qui sont directement liés à la définition du statut de réfugié [article 2, point d), de la DQ] ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [article 2, point f), de la DQ] et qui portent sur le fond de la demande. Il est habituellement superflu de s'attarder sur des faits mineurs ou non essentiels qui n'affectent pas les éléments centraux de la demande (⁷⁴). Dans les trois cas de figure décrits ci-dessus, les situations dans lesquelles de nouveaux éléments peuvent être présentés sont en effet toutes liées à des faits matériels: elles ont trait à un fait matériel existant, constituent un nouveau fait matériel par elles-mêmes ou représentent une toute nouvelle demande.

2) Le nouvel élément est-il **important**? Pourrait-il revêtir une **importance décisive** dans l'octroi du statut de protection internationale?

L'élément doit non seulement être nouveau et pertinent, mais aussi être de nature à avoir une incidence directe ou indirecte sur l'évaluation du risque en cas de retour dans le pays d'origine.

3) Après un premier examen, le nouvel élément est-il **crédible ou persuasif**?

Un examen doit être mené pour apprécier la force probante du nouvel élément. Les nouveaux éléments qui sont clairement frauduleux n'augmentent pas de manière significative la probabilité d'un besoin de protection internationale. Toutefois, compte tenu de la nature préliminaire de l'examen, cette évaluation ne devrait pas aller au-delà des informations immédiatement disponibles.

Exemple

Sabna a affirmé dans sa demande antérieure qu'elle rencontrait des problèmes avec sa famille parce qu'elle s'était convertie au christianisme. Sa conversion et les problèmes qui en ont découlé ont été jugés non crédibles, car aucune des conditions définies en faveur du bénéfice du doute n'était remplie. Elle dépose une nouvelle demande et se limite à affirmer que sa mère l'a depuis proféré des menaces de mort dans une lettre. Elle ne produit pas la lettre elle-même.

Un nouvel élément a été apporté; cependant, en raison de la très faible crédibilité générale de Sabna lors de procédure relative à sa demande antérieure, sa seule déclaration ne saurait suffire à altérer potentiellement l'évaluation initiale. En conséquence, sa nouvelle déclaration n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour pouvoir prétendre à une protection internationale.

Prenons maintenant le même exemple et supposons que, en plus de sa déclaration, Sabna produise également la lettre de menace de sa mère. Or, la lettre n'est pas signée et le demandeur n'est pas en mesure de présenter l'enveloppe qui a servi à l'envoyer. Cette situation n'augmentera pas de manière significative la probabilité d'un besoin de protection internationale. En réalité, il ressort déjà de l'examen préliminaire que le document présenté ne peut potentiellement pas altérer l'appréciation initiale, puisqu'une lettre personnelle dont l'origine est incertaine n'est pas de nature à apporter un éclairage différent sur les conclusions de crédibilité de la décision antérieure.

2.3.3. Augmentation significative par rapport à la décision antérieure

Les nouveaux éléments d'une demande ultérieure sont, par définition, présentés dans le contexte d'une demande antérieure qui, dans la majorité des cas, a déjà été examinée sur le fond. Les demandes ultérieures qui sont introduites après qu'une décision a été prise en instance, alors que cette décision n'a pas été prise sur le

(⁷⁴) Pour de plus amples informations concernant l'identification des faits matériels, voir la section 1.1 du [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015.

fond, seront examinées de façon plus détaillée dans le chapitre suivant. Nous nous intéresserons ici aux demandes ultérieures introduites à la suite d'une décision finale sur le fond. Le point de référence pour évaluer l'augmentation significative sera:

- la décision de l'autorité responsable de la détermination sur le fond; ou
- l'arrêt de la juridiction de recours, s'il y a eu recours et que la juridiction a pris une décision finale sur le fond, qui ne saurait être remise en cause que si de nouveaux éléments sur le fond venaient à être avancés.

Le critère de l'«augmentation de la probabilité» est un terme relatif. L'agent chargé du dossier doit prendre la décision antérieure comme point de départ de l'évaluation et examiner s'il existe de nouveaux éléments de nature à pouvoir augmenter de manière significative la probabilité de se voir octroyer une protection internationale. Tel peut être le cas lorsque les nouveaux éléments sont liés à un fait matériel qui avait déjà été examiné dans le cadre de la décision antérieure, mais qui donne maintenant un éclairage différent à l'évaluation. Cela s'applique également lorsque le nouvel élément constitue un fait matériel nouveau en soi dans le contexte des demandes antérieures, ou constitue tout simplement une nouvelle demande (voir la [section 2.2 «Trois cas de figure dans lesquels de nouveaux éléments peuvent être présentés»](#)).

Nouveaux éléments qui étayent un fait matériel déjà accepté

Toute nouvelle information qui ne fait qu'étayer davantage la crédibilité d'un fait matériel qui avait déjà été accepté dans le cadre d'une demande antérieure ne sera pas considérée comme augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale si toutes les autres circonstances générales et particulières demeurent inchangées.

Nouveaux éléments pouvant potentiellement modifier l'évaluation de la crédibilité d'un fait matériel précédemment rejeté

Lorsqu'un fait matériel qui avait été précédemment rejeté est reconstruit comme étant crédible, dans la plupart des cas, la probabilité du besoin de protection internationale augmentera de manière significative, à moins qu'il n'apparaisse immédiatement que le fait matériel nouvellement accepté n'aura aucun effet sur l'évaluation du risque ou, en d'autres termes, n'augmentera pas le risque pour le demandeur en cas de retour dans son pays d'origine.

Par exemple, si le demandeur a présenté des documents médicaux probants indiquant qu'il a subi des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou lorsque des blessures ou des maladies mentales très graves sont attestées par des documents médicaux probants et qu'il existe des preuves de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, une décision sur la recevabilité de la demande peut être nécessaire même si les faits invoqués par le demandeur manquent de crédibilité. Une telle décision permettrait en effet de faire la lumière sur les causes des blessures/maladies mentales.

Éléments nouveaux qui attestent d'un nouveau fait matériel

Des éléments nouveaux constituant un fait matériel nouveau et acceptables en tant que tels augmenteront, dans la plupart des situations, de manière significative la probabilité d'un besoin de protection internationale. Cela suffirait à justifier une décision de recevabilité, à moins qu'il n'apparaisse immédiatement que le nouveau fait matériel n'influence pas l'évaluation initiale du risque.

À titre d'exemple: dans sa demande initiale, le demandeur a fait référence à une situation générale (violations des droits humains, situation générale en matière de sécurité, situation générale politique, ethnique, sociale,

etc.) qui, en soi, ne suffit pas à fonder une protection internationale. Il présente ensuite une demande ultérieure en apportant de nouveaux éléments qui démontrent que le demandeur est ou sera personnellement affecté.

Nouveaux éléments qui attestent d'une nouvelle demande

Les nouveaux éléments qui attestent d'une nouvelle demande qui n'est pas clairement infondée conduiront, en principe, à une décision de recevabilité, dans la mesure où les nouveaux éléments n'avaient pas été appréciés à un stade antérieur.

Cela peut être le cas lorsque la demande antérieure concernait une situation ne relevant pas du champ d'application de la protection internationale (par exemple, visite familiale, raisons d'études, situation socio-économique), et que la demande ultérieure apporte des éléments qui justifient d'une crainte ou d'un risque réel de persécution ou d'atteinte grave lors du retour.

Nouveaux éléments qui influencent l'évaluation des risques

De nouveaux éléments peuvent également apporter un éclairage différent sur l'évaluation initiale des risques (et l'évaluation juridique). Cela serait principalement le cas lorsque: le demandeur présente de nouvelles informations sur le pays d'origine, l'administration responsable des demandes d'asile elle-même a pris connaissance de nouvelles informations sur le pays d'origine, le demandeur peut démontrer, sur la base de nouveaux éléments, que sa situation personnelle est devenue plus précaire ou vulnérable, ou le demandeur peut prouver qu'il a été initialement mal évalué. La liste ci-après présente différentes situations dans lesquelles la demande initiale a été rejetée sur la base de l'évaluation des risques et illustre la manière dont de nouveaux éléments peuvent les influencer.

- La probabilité qu'il arrive quelque chose au demandeur sur le fondement de ce fait matériel était trop faible, mais de nouveaux éléments attestent d'un changement considérable de cette probabilité.
- Il existait une possibilité que le demandeur soit protégé dans une autre partie du pays, au sens de l'article 8 de la DQ, mais de nouveaux éléments montrent que le lieu de cette possibilité de protection alternative n'est plus disponible ou a été mal évalué.
- Il existait une possibilité de protection au sens de l'article 7 de la DQ, mais de nouveaux éléments montrent que cette protection n'est plus disponible ou qu'elle a été mal évaluée en premier lieu.
- Le problème soulevé a été évalué comme n'étant plus d'actualité, mais de nouveaux éléments montrent qu'il est réapparu ou que l'évaluation initiale était incorrecte.
- L'agissement n'était pas considéré comme une violation suffisamment grave des droits fondamentaux de base, mais de nouveaux éléments montrent que cet agissement était en réalité plus grave, ou que de nouvelles circonstances personnelles entraîneraient une incidence plus grave sur le demandeur si le même agissement devait se répéter à l'avenir.

Vous trouverez ci-après une série d'exemples concrets de nouveaux éléments qui peuvent augmenter de manière significative la probabilité d'un besoin de protection internationale.

- Un rapport d'informations sur les pays d'origine publié récemment apporte des preuves d'un accroissement considérable de la violence aveugle pendant un conflit armé en cours dans le pays d'origine du demandeur. Le conflit s'est étendu et touche désormais l'ensemble du territoire de ce pays. Le rapport montre que les civils sont gravement touchés, indépendamment de leur situation personnelle, et qu'ils peuvent être exposés à un risque réel d'atteinte grave du fait de leur simple présence sur le territoire.

- Une détérioration significative de la situation des droits humains ou de la sécurité a été observée dans le pays d'origine. Il semble que le demandeur puisse s'appuyer, à titre individuel, sur cette situation générale pour défendre son dossier dans la demande ultérieure.
- Le demandeur a produit de nouveaux renseignements montrant que les informations sur les pays d'origine utilisées pour justifier la décision antérieure étaient incomplètes, inexactes ou obsolètes.

Prise en considération de tous les éléments pertinents

Comme pour toute demande, l'évaluation des nouveaux éléments qui ont été présentés ou qui sont apparus dans le cadre d'une demande ultérieure doit être réalisée en tenant compte de toutes les circonstances personnelles et individuelles pertinentes⁽⁷⁵⁾. L'évaluation doit prendre en considération toutes les informations générales pertinentes dont dispose l'autorité à laquelle incombe la décision sur la recevabilité.

Dans le cadre de l'examen préliminaire, des éléments susceptibles d'affecter négativement la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre de bénéficier d'une protection internationale peuvent apparaître. Les autorités doivent tenir compte de tous ces éléments.

Par exemple, il ressort des informations recueillies lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur a déclaré posséder une autre nationalité ou identité, différente de celle sous laquelle il s'est présenté aux autorités de l'État membre d'accueil. Ces informations peuvent provenir, par exemple, de documents soumis dans le cadre d'autres procédures ou qui sont apparus au cours de ces dernières, soit dans l'État membre d'accueil, soit dans d'autres États membres (par exemple, informations sur les visas, examen en vertu du règlement de Dublin).

Autre exemple: une demandeuse affirme craindre de devoir se marier de force. Lorsqu'on lui a demandé explicitement si elle avait été mariée par le passé, elle a répondu par la négative. Toutefois, il ressort d'une demande de visa introduite huit mois plus tôt dans un autre État membre qu'elle a déclaré être mariée et avoir deux enfants. Elle avait joint plusieurs documents à l'appui de sa demande de visa, notamment un certificat de mariage et les certificats de naissance de ses deux enfants, sur lesquels figure également le nom de son mari. Dans un pareil cas, il convient de garder à l'esprit qu'un demandeur peut être en mesure de donner une explication valable pour justifier ce qui semble être une fraude. Si des éléments controversés de ce type apparaissent dans le dossier, il serait préférable de mener un entretien avec le demandeur avant de prendre une décision sur la recevabilité de la demande, afin qu'il ait la possibilité de fournir une explication sur cet élément controversé décisif⁽⁷⁶⁾.

Étude de cas

L'exemple suivant sert d'étude de cas pour montrer comment différents éléments peuvent avoir un impact différent sur l'évaluation du critère de l'«augmentation significative de la probabilité».

⁽⁷⁵⁾ La CJUE a confirmé que l'appréciation des éléments de preuve ne peut varier selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande ultérieure, et que l'État membre doit coopérer avec le demandeur en vue d'évaluer les éléments pertinents de sa demande ultérieure. Voir CJUE, arrêt du 10 juin 2021, *LH c/ Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-921/19, ECLI:EU:C:2021:478, points 58 à 61. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

⁽⁷⁶⁾ Pour de plus amples informations sur l'obligation d'enquête, voir la section 1.2.2.3 du [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015.

Le dossier

Dans sa demande antérieure, le demandeur (BJ) a invoqué des problèmes liés à son engagement politique dans le parti politique d'opposition, le Parti de la Liberté. Les déclarations de BJ ont été jugées crédibles pour ce qui concerne son affiliation au Parti de la Liberté. Bien qu'il n'ait pas présenté de preuves documentaires à l'appui de son affiliation, ses déclarations ont été jugées suffisamment crédibles pour que ce fait matériel soit retenu.

D'après les informations sur le pays d'origine disponibles, il apparaît toutefois que la seule affiliation au Parti de la Liberté ne suffit pas à faire naître une crainte fondée de persécution. Seuls les membres particulièrement actifs et visibles du parti sont susceptibles de rencontrer des problèmes avec les autorités. Les déclarations de BJ selon lesquelles il est le président de la branche jeunesse du parti dans sa ville n'ont pas été jugées crédibles. Qui plus est, il n'a pas été en mesure de fournir une explication valable à l'absence de preuves documentaires à l'appui de sa position et des nombreuses activités présumées du Parti de la Liberté, lesquelles n'ont pas non plus été jugées crédibles. La décision de refuser la protection internationale a donc été prise sur le fondement du manque de visibilité de BJ au sein du Parti de la Liberté, à la lumière des informations sur les pays d'origine disponibles à ce sujet.

Cas de figure 1a: nouvelle carte de membre, mêmes IPO

À l'appui de sa deuxième demande, BJ réitère les déclarations formulées dans sa première demande et **produit une carte de membre**, émise à son nom par le Parti de la Liberté. Cette carte de membre a trait à un fait matériel de sa demande antérieure. La carte est donc pertinente. Toutefois, elle ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, car elle n'est pas liée à une question d'importance décisive. La carte confirme un fait matériel qui avait déjà été accepté dans le cadre de la demande antérieure, mais ne remet pas en cause l'évaluation précédente selon laquelle son implication et ses activités personnelles au sein du parti ne sont pas avérées. Aucune enquête spécifique sur la valeur probante de la carte n'est nécessaire, dans la mesure où elle ne conduirait pas à une évaluation différente.

La demande a donc été déclarée irrecevable.

Toutes les informations pertinentes relatives à la situation générale dans le pays d'origine, ainsi que les circonstances particulières du demandeur, doivent être prises en considération. Lorsqu'un fait a été accepté mais initialement jugé insuffisant pour établir un besoin de protection internationale, puis que les circonstances générales ou particulières ont changé, il est nécessaire de tenir compte de cette évolution. Cela permettra d'évaluer si ces changements généraux ou particuliers de la situation sont suffisamment importants pour accroître la probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Cas de figure 1b: nouvelle carte de membre, modification des IPO

À l'appui de sa deuxième demande, BJ réitère les déclarations formulées dans sa première demande et produit une carte de membre, émise à son nom par le Parti de la Liberté. Cette carte de membre a trait à un fait matériel de sa demande antérieure. La carte est donc pertinente. Elle a trait à une question qui n'a pas été jugée d'une importance décisive dans le cadre de la demande antérieure. Elle confirme un fait matériel qui avait déjà été accepté dans le cadre de la demande antérieure. Toutefois, entre-temps, la situation générale dans son pays d'origine s'est aggravée, et la seule affiliation à un parti d'opposition pourrait donner lieu, en fonction de la situation personnelle, à une crainte fondée de persécution.

Les éléments pertinents en l'espèce sont à la fois un fait matériel qui avait déjà été accepté (et vis-à-vis duquel le demandeur soumet de nouveaux éléments de preuve) et un nouveau fait qui a été porté à l'attention de l'autorité compétente. Ces éléments attestent de ce que le fait d'appartenir à un parti d'opposition peut donner lieu à une crainte fondée de persécution, c'est-à-dire qu'on observe un changement dans la situation politique générale du pays d'origine. La demande est donc déclarée recevable, en fonction d'autres circonstances personnelles.

Si le nouvel élément a trait à un fait matériel qui avait été précédemment rejeté, l'évaluation devra se concentrer sur le caractère décisif du fait qu'il corrobore, pour ce qui concerne l'appréciation du besoin de protection.

Si le nouvel élément étaye un fait matériel essentiel qui a été remis en question dans l'évaluation précédente en raison de son manque de crédibilité, ou parce que l'évaluation des risques avait conclu à l'absence d'un besoin de protection internationale, on peut considérer que cet élément est encore suffisamment important pour augmenter, potentiellement, la probabilité de remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Cas de figure 2a: nouvelle déclaration du parti confirmant présumément le rôle du demandeur au sein de ce dernier

BJ produit une déclaration du Parti de la Liberté concernant son engagement au sein du parti et confirmant son rôle de président de la branche jeunesse. BJ réitère les déclarations qu'il a formulées dans sa première demande. Cet élément est pertinent et pourrait être considéré comme lié à une question essentielle de l'évaluation précédente, dans la mesure où il tend à attester de son implication au sein du parti. Cet élément est potentiellement décisif dans l'évaluation de cette implication.

Cas de figure 2b: la déclaration du parti concernant le rôle du demandeur au sein de ce dernier s'avère fausse

BJ produit une déclaration du Parti de la Liberté concernant son engagement au sein du parti et réitère les déclarations qu'il a formulées dans le cadre de sa première demande. D'après les informations dont dispose déjà l'autorité, il apparaît que le Parti de la Liberté n'émet pas ce genre de déclaration, et que l'auteur de la déclaration n'est plus en fonction depuis plus de 10 ans. Ce premier examen du document montre déjà qu'il n'augmente pas de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour bénéficier du statut de protection internationale.

Si l'élément consiste en des preuves documentaires qui, après un premier examen sur le fond et la forme, sont susceptibles de modifier l'évaluation d'un fait matériel qui a été rejeté lors de la demande antérieure, on peut considérer que cet élément augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale⁽⁷⁷⁾. Cela peut être le cas même si la valeur probante de l'élément doit être vérifiée par l'intermédiaire de mesures d'investigation supplémentaires.

Cas de figure 3: témoignage d'une organisation non gouvernementale (ONG)

BJ présente un témoignage de l'ONG Droits pour tous au soutien de sa deuxième demande. Cette ONG affirme que ce témoignage repose sur une mission menée dans la ville où vivait BJ, au cours de laquelle l'ONG a enquêté sur la situation des partis politiques d'opposition, notamment sur le Parti de la Liberté. L'auteur du témoignage raconte qu'il a eu l'occasion de rencontrer BJ sur le terrain, et donne des détails sur les activités auxquelles BJ a participé pendant qu'il s'y trouvait.

⁽⁷⁷⁾ La CJUE a confirmé l'obligation, avant de déclarer la demande irrecevable, d'évaluer si un document constitue un fait ou un élément nouveau et, dans l'affirmative, s'il augmente significativement la probabilité que le demandeur puisse remplir les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Voir CJUE, [LH/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), op. cit. note de bas de page 75, points 44 et 45.

L'autorité qui examine la recevabilité de la demande ne dispose d'aucune information concernant l'ONG ou cet auteur. Un premier examen du document révèle que le témoignage est présenté dans sa version originale et qu'il ne se borne pas à formuler des affirmations générales. Bien au contraire, il semble être détaillé. Il peut donc contribuer à une issue différente de l'évaluation de l'implication personnelle du demandeur au Parti de la Liberté, même si une enquête plus approfondie s'avère nécessaire. Ce document augmente de manière significative la probabilité que BJ remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

3. Demandes ultérieures dans des situations particulières

Le présent chapitre du guide passe en revue les différents contextes/situations dans lesquels une demande ultérieure peut être introduite. L'examen peut présenter des différences en fonction de l'issue de la première demande/demande antérieure ou en fonction des éléments spécifiques de la demande ultérieure. La situation personnelle ou l'histoire du demandeur pourrait avoir une incidence significative sur la procédure d'examen préliminaire. Il est donc essentiel de déterminer ces éléments dès l'introduction de la demande ultérieure.

3.1. À la suite du rejet de la demande antérieure comme infondée

Le plus souvent, une demande ultérieure est présentée après une décision finale rejetant la demande antérieure comme infondée, à la suite d'un examen sur le fond.

La demande antérieure ayant été rejetée comme infondée, l'examen de l'affaire sur le fond a abouti à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale. Dans cette situation, soit les faits matériels établis n'ont pas été acceptés (ils ont été jugés non crédibles), soit, s'ils ont été acceptés, le risque de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves lors du retour était trop faible (seulement hypothétique ou simplement possible, par exemple) ou n'a pas été établi. Cela signifie qu'un risque général a été reconnu, mais qu'il n'a pas été considéré comme un risque de persécution ou d'atteintes graves; ou bien il a été estimé que le demandeur avait la possibilité d'être protégé dans une partie du pays, que les autorités nationales pouvaient offrir leur protection ou qu'il existait d'autres circonstances de la sorte.

Il convient également de noter qu'une demande ultérieure peut être introduite lorsque le demandeur s'est vu accorder la protection subsidiaire dans le cadre de la précédente procédure. La décision d'accorder la protection subsidiaire est en partie négative (rejet partiel) dans la mesure où l'examen en vue de l'obtention du statut de réfugié a abouti à un rejet.

L'autorité compétente pour l'examen de la demande ultérieure peut ainsi se prévaloir du fond de l'examen précédent si la nouvelle demande constitue une extension des faits invoqués lors de la demande antérieure.

Les demandeurs qui déposent une demande ultérieure peuvent avoir fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles dans leur demande antérieure, qui contredisaient des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine. Dans pareilles situations, les motifs invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale au sens de la DQ n'étaient manifestement pas convaincants. Cela a une incidence négative sur leur crédibilité générale dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure. L'autorité responsable de la détermination aura des attentes plus élevées en ce qui concerne l'obligation pour le demandeur d'étayer sa nouvelle demande, afin de vérifier si les nouveaux éléments augmentent la probabilité d'obtenir une protection internationale. En ce qui concerne les demandes antérieures jugées manifestement infondées, voir la [section 3.2 «À la suite du rejet de la demande antérieure comme manifestement infondée»](#).

Outil connexe de l'EASO

Pour des orientations spécifiques sur l'évaluation de la crédibilité, voir EASO, [Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve](#), mars 2015.

3.2. À la suite du rejet de la demande antérieure comme manifestement infondée

Une demande ultérieure peut être introduite après que l'autorité responsable de la détermination a rejeté la demande antérieure comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la DPA, après avoir considéré que l'une des situations énumérées à l'article 31, paragraphe 8, de la DPA s'appliquait à la demande infondée. La situation particulière pertinente doit être définie comme telle dans la législation nationale afin d'être applicable au cas d'espèce.

En fonction des circonstances du cas d'espèce, le fait que la demande antérieure ait été rejetée comme manifestement infondée au sens de la DPA peut montrer, par exemple, que le demandeur n'a soulevé aucune question matérielle pertinente au regard de l'examen visant à déterminer son besoin de protection internationale. Ou cela peut montrer que le demandeur vient d'un pays d'origine sûr, qu'il a fourni des informations inexacts ou qu'il a présenté de fausses informations/de faux documents concernant son identité et/ou sa nationalité. Cela pourrait également montrer que le demandeur a tenté, de diverses manières, d'induire les autorités en erreur quant à la question de savoir s'il remplit les conditions requises pour obtenir le statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Toutes les situations visées à l'article 31, paragraphe 8, de la DPA ne sont pas immédiatement liées à la crainte du demandeur d'être persécuté ou à un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Par exemple, ladite disposition couvre également les cas dans lesquels le demandeur n'a pas présenté une demande dans les délais les plus brefs après être entré illégalement sur le territoire, ou n'a présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement antérieure ou imminente. Par conséquent, seules les circonstances directement liées à l'évaluation du besoin de protection internationale qui ont été appliquées pour rejeter une demande antérieure comme manifestement infondée sont pertinentes au regard de l'examen préliminaire de la nouvelle demande.

Dès lors, l'incidence sur la demande ultérieure du rejet d'une demande antérieure comme manifestement infondée dépend, d'une part, des circonstances qui ont été appliquées dans la demande antérieure et, d'autre part, des éléments nouveaux avancés par le demandeur. On peut citer parmi les éléments nouveaux pertinents: les éléments nouveaux qui sont pertinents au regard de l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale; la situation personnelle qui fait que le pays d'origine n'est pas sûr pour le demandeur; les raisons pour lesquelles des informations inexacts/erronées ont été présentées dans la demande antérieure; les nouveaux éléments de preuve qui renforcent la crédibilité du demandeur; et un examen de la situation du demandeur par rapport à la sécurité nationale/l'ordre public.

3.3. À la suite du rejet de la demande antérieure comme irrecevable

Lorsque la demande antérieure a été rejetée comme irrecevable, soit parce qu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre, soit parce qu'un pays tiers pourrait être considéré comme le premier pays d'asile pour le demandeur ou un pays tiers sûr, aucun examen concernant le pays d'origine n'aura été effectué dans le cadre de la précédente procédure. Dans ce cas, l'examen préalable ne portait pas sur la situation dans le pays d'origine du demandeur.

3.3.1. Une protection internationale a été accordée par un autre État membre

Si la demande antérieure a été rejetée parce qu'une protection internationale a été accordée par un autre État membre [en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la DPA], l'évaluation de la nouvelle demande portera

sur la question de savoir si le demandeur présente des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande antérieure soit dénuée de pertinence pour la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent se rapporter à la situation du demandeur dans l'État membre qui a déjà accordé une protection internationale. À titre d'exemple, cet État membre a révoqué la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler au moyen d'une décision définitive, ou le demandeur est confronté à une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou des conditions de vie inadéquates offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant⁽⁷⁸⁾. Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements significatifs dans la situation, en matière de protection, de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tout élément lié au pays d'origine du demandeur devra être examiné au fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué auparavant par l'autorité responsable de la détermination.

3.3.2. Le concept de premier pays d'asile

Lorsque le concept de «premier pays d'asile» a été appliqué dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation de la nouvelle demande portera sur les éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité de ne pas considérer ce pays comme le premier pays d'asile du demandeur [article 33, paragraphe 2, point b), de la DPA]. Dans certaines situations, le concept de premier pays d'asile peut ne plus s'appliquer dans un cas précis, par exemple: ce pays tiers a révoqué le statut de réfugié ou y a mis fin; le demandeur ne bénéficierait plus d'une protection contre le refoulement s'il était renvoyé dans ce pays tiers; le demandeur n'a pas été réadmis par le pays tiers et des éléments de preuve sont fournis à cet égard; la protection dont bénéficierait le demandeur ne serait pas suffisante en raison, notamment, de sa vulnérabilité ou d'une application discriminatoire de la loi.

Si le concept de pays d'asile sûr ne s'applique plus, la demande doit être déclarée recevable, étant donné qu'il n'y a jamais eu d'examen au fond de la demande en ce qui concerne le pays d'origine.

3.3.3. Le concept de pays tiers sûr

S'il a été conclu, dans le cadre de la procédure précédente, qu'un pays donné serait un pays tiers sûr pour le demandeur, les nouveaux éléments présentés devraient augmenter de manière significative la probabilité de ne pas considérer ce pays comme sûr eu égard à la situation du demandeur⁽⁷⁹⁾. Pour étayer leur demande, les demandeurs pourraient, par exemple, indiquer que: leur vie et leur liberté sont menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques; il existe un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays; ils seraient renvoyés dans leur pays d'origine sans que leur dossier ait pu être examiné; la législation du pays tiers a été modifiée et ils ne peuvent pas demander le statut de réfugié; le statut de protection accordé par ce pays tiers n'est pas effectif.

Si le demandeur peut convaincre l'autorité responsable de la détermination que le concept de pays tiers sûr ne s'applique plus à son cas, la demande devrait être considérée comme recevable.

⁽⁷⁸⁾ Voir également, par analogie, arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, [Abubacarr Jawo/Bundesrepublik Deutschland](#), C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, points 79 à 99. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

⁽⁷⁹⁾ Article 33, paragraphe 2, point c), de la DPA.

3.4. À la suite du retrait d'une demande

Les États membres ont la possibilité de rejeter la demande ou de clore son examen lorsque le demandeur retire explicitement (article 27 de la DPA) ou implicitement (article 28 de la DPA) sa demande de protection internationale.

3.4.1. Retrait explicite

Demande ultérieure présentée après une interruption de l'examen ou une décision définitive à la suite du retrait explicite de la demande

Si le droit national le prévoit, le demandeur peut explicitement retirer sa demande de protection internationale. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le demandeur souhaite retourner dans son pays d'origine ou lorsqu'il a la possibilité de bénéficier d'un autre droit de séjour qui lui confère une protection contre le refoulement. Ces motifs devraient être dûment consignés dans le dossier lorsqu'une demande est explicitement retirée, étant donné qu'ils peuvent être pris en considération à un stade ultérieur, par exemple lors de l'évaluation d'une demande ultérieure.

Le retrait de la demande de protection internationale peut intervenir à différents stades de la procédure d'asile, avant ou après l'entretien personnel, mais avant que ne soit prise une décision sur le bien-fondé de la demande. Par conséquent, au moment du retrait explicite, il se peut que le demandeur ait déjà exposé les motifs de sa demande de protection internationale (au cours de la phase de dépôt) ou qu'il ait détaillé les motifs lors de l'entretien personnel.

Conformément à la DPA⁽⁸⁰⁾, le retrait explicite d'une demande peut être traité de deux manières par l'autorité responsable de la détermination: soit elle prend la décision de clore l'examen de la demande soit elle la rejette.

L'autorité responsable de la détermination peut aussi décider de clore l'examen sans prendre de décision, mais en consignant cette information dans le dossier du demandeur. En cas d'interruption, l'autorité responsable de la détermination ne procède pas à un examen sur le fond des faits matériels de la demande de protection internationale.

Que l'examen de la demande ait été clos ou que la demande ait été rejetée à la suite d'un retrait explicite, toute nouvelle demande introduite par la même personne est considérée comme une demande ultérieure au titre de la DPA⁽⁸¹⁾. Le raisonnement appliqué tient compte du fait que le demandeur décide de retirer sa demande alors qu'il avait la possibilité de poursuivre la procédure d'asile et de faire évaluer son besoin de protection internationale. Le fait de considérer toute nouvelle demande comme une demande ultérieure, et donc de la soumettre à la procédure d'examen de la recevabilité, dissuade les demandeurs de retirer et de réintroduire leur demande à plusieurs reprises. Néanmoins, le demandeur a toujours le droit de présenter une nouvelle demande qui sera examinée en tant que demande ultérieure conformément aux conditions énoncées au chapitre précédent.

⁽⁸⁰⁾ Article 27 de la DPA.

⁽⁸¹⁾ Article 2, point q), de la DPA. Cette situation est sensiblement différente de la situation qui se présente après un «retrait implicite» (voir la [section 3.4.2](#)). Après un retrait implicite, une nouvelle demande ne peut être considérée comme une demande ultérieure que si la demande antérieure a été rejetée après un examen adéquat du fond de la demande, et non si l'examen de la demande antérieure a simplement été clos (à l'exception de la situation prévue à l'article 28, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la DPA).

Le demandeur peut introduire une nouvelle demande parce que de nouveaux éléments se sont produits depuis qu'il a retiré sa demande antérieure. Par exemple, la situation dans le pays d'origine s'est gravement détériorée en raison de changements politiques ou législatifs ou de confrontations violentes, ou la situation personnelle du demandeur peut avoir changé (par exemple, de nouvelles activités ont été menées dans l'État membre qui ont attiré l'attention des autorités du pays d'origine, son droit de séjour dans l'État membre a pris fin et il risque d'être renvoyé).

Dans la plupart des cas, aucun examen quant au fond n'est effectué à la suite d'un retrait explicite. Toutefois, pour qu'une demande ultérieure puisse être considérée comme recevable, les éléments nouveaux qui ont été présentés ou qui sont apparus doivent «augmenter» de manière significative la probabilité d'accorder une protection internationale. Afin d'évaluer cette augmentation, il est tout d'abord nécessaire d'établir la situation factuelle au moment du retrait. Toutefois, cela ne devrait pas consister à effectuer un examen complet du bien-fondé de la demande antérieure.

Lors de l'examen initial des faits de la précédente procédure, l'agent chargé du dossier doit établir les faits matériels et décider s'ils sont crédibles ou non, sans aller au-delà des informations immédiatement disponibles. Par la suite, l'agent chargé du dossier évaluera le risque de persécution ou d'atteintes graves lors du retour en fonction des faits matériels qui pourraient être acceptés. Cela servira de référence pour l'examen préliminaire visant à déterminer si les éléments nouveaux qui ont été présentés ou qui sont apparus augmentent de manière significative la probabilité d'accorder une protection internationale.

Si aucune décision sur le fond n'a été prise au cours de la précédente procédure, l'examen préliminaire de la demande ultérieure est substantiellement influencé par les informations disponibles dans le dossier concernant la demande de protection internationale antérieure. Dans certains cas, il se peut que le dossier ne contienne pas ou peu d'informations, tandis que dans d'autres cas, un entretien personnel peut déjà avoir été mené, mais l'examen a été clos.

Par exemple, lors de l'entretien personnel mené dans le cadre de la précédente procédure, le demandeur a déclaré qu'il avait été un simple membre d'un parti politique d'opposition et qu'il risquait d'être persécuté par les autorités du pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il a également indiqué qu'il avait exprimé ses opinions politiques lors des réunions du bureau local du parti et par le biais de publications sur les réseaux sociaux. Il a présenté une carte en cours de validité prouvant qu'il était membre du parti, ainsi que des informations sur le pays d'origine concernant le traitement réservé aux dirigeants de ce parti.

Après l'entretien personnel, **le demandeur a explicitement retiré sa demande** parce qu'il avait épousé un citoyen du pays d'asile et s'était vu accorder un permis de séjour en tant que membre de la famille. L'autorité responsable de la détermination a décidé de clore l'examen de la demande.

Après un certain temps, le demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il déclare qu'il est divorcé, que son titre de séjour a pris fin et qu'il a par conséquent reçu une décision de retour dans son pays d'origine. Il affirme ne pas pouvoir y retourner parce que les membres de son parti politique sont systématiquement arrêtés et torturés à la suite des violents affrontements avec les autorités et le parti au pouvoir qui ont eu lieu peu de temps après l'annonce des résultats des dernières élections, mais après qu'il a retiré sa demande. Il présente également une copie d'un mandat d'arrêt émis à son nom pour propagande et incitation à la violence publique.

Dans ce cas, l'agent chargé du dossier établira d'abord les faits matériels de la demande antérieure et évaluera s'ils sont crédibles sur la base des informations immédiatement disponibles dans le dossier [par exemple, les déclarations du demandeur, sa carte de membre, les publications sur les réseaux sociaux (si disponibles), les informations sur le pays d'origine au moment du retrait de la demande]. Il peut être admis que le demandeur était un simple membre du parti politique d'opposition et qu'il a exprimé ses opinions politiques de manière

publique, sans que cela attire toutefois l'attention des autorités du pays d'origine. Par conséquent, aucun élément particulier du dossier au moment du retrait ne suggérait qu'il était/risquait d'être persécuté ou exposé à des atteintes graves en cas de retour.

Ensuite, l'agent chargé du dossier évaluera si les éléments avancés par le demandeur dans le cadre de la demande ultérieure sont nouveaux et s'ils augmentent de manière significative la probabilité d'accorder une protection internationale. Lors de l'examen de cette dernière exigence, la première étape consiste à évaluer le risque au moment du retrait explicite, sur la base des faits matériels examinés dans le cadre de la procédure antérieure qui ont été jugés crédibles et acceptés après un premier réexamen. L'agent chargé du dossier peut considérer qu'il y a eu un changement de traitement des membres ordinaires de ce parti politique à la suite des récents affrontements violents dans le pays d'origine, et qu'il s'agit là d'un élément nouveau. En outre, l'agent chargé du dossier peut déterminer que le changement est substantiel et augmente de manière significative la probabilité d'accorder une protection internationale (pour de plus amples informations à cet égard, voir la [section 2.3 «Que signifie "augmente de manière significative la probabilité"?»](#)).

Lorsque la procédure précédente ne contient que peu ou pas d'informations concernant un risque potentiel de persécution/d'atteintes graves, l'examen préliminaire aboutira, dans la plupart des cas, à une décision sur la recevabilité, à moins que le demandeur ne présente que des éléments qui ne sont manifestement pas crédibles ou qui ne sont pas liés à la protection internationale.

Toutefois, s'il ressort du premier examen des éléments de la demande antérieure que le demandeur avait probablement besoin d'une protection internationale, la notion d'«augmentation significative de la probabilité» du besoin de protection internationale est satisfaite par défaut. Étant donné que la probabilité peut déjà être acceptée sur la base de la demande antérieure, il serait inutile d'exiger une probabilité accrue — au-delà de celle qui a déjà été acceptée — même en l'absence de nouveaux éléments formels. La demande ultérieure devra donc être examinée sur le fond.

La raison pour laquelle le demandeur a retiré sa demande antérieure peut influencer l'évaluation visant à déterminer si la nouvelle demande doit être considérée comme recevable ou non au regard des nouveaux éléments présentés. Le motif du retrait de la demande peut fournir des informations sur le besoin de protection internationale au moment du retrait et sur le besoin actuel de protection, si la nouvelle demande est une extension de faits déjà invoqués par le demandeur.

Enfin, le stade de la procédure auquel l'examen a été clos peut avoir une incidence sur les étapes procédurales à suivre lors de l'examen préliminaire. Par exemple, si le demandeur n'a pas été interrogé avant la clôture de la procédure, il pourrait se voir accorder la possibilité de participer à un entretien sur la recevabilité au cours de l'examen préliminaire, lorsque cela est prévu ou autorisé par le droit national et jugé nécessaire pour un examen adéquat de la recevabilité de la nouvelle demande. Cet entretien sur la recevabilité ne devrait pas prendre la forme d'un examen complet, mais il peut aider l'agent chargé du dossier à déterminer si le demandeur présente uniquement des éléments qui ne sont manifestement pas crédibles ou qui ne sont pas liés à la protection internationale.

3.4.2. Retrait implicite

Demande ultérieure présentée après une interruption de l'examen ou une décision définitive à la suite du retrait implicite de la demande

La DPA⁽⁸²⁾ prévoit deux situations dans lesquelles on peut raisonnablement considérer que le demandeur a implicitement retiré sa demande ou y a renoncé implicitement. Dans ces cas, l'autorité responsable de la détermination peut soit rejeter la demande sur la base d'un examen approprié de celle-ci quant au fond (dans la mesure du possible), soit décider d'interrompre la procédure.

En cas d'interruption, les éléments présentés dans le cadre de la demande antérieure n'ont pas été examinés par l'autorité responsable de la détermination. C'est pourquoi, dans ce cas, les demandeurs ont le droit de solliciter la réouverture de leur dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure d'examen de la recevabilité concernant des demandes ultérieures. Toutefois, les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que toute nouvelle demande présentée après un certain délai (au moins 9 mois) à compter d'une décision de clôture de l'examen résultant d'un retrait implicite devrait être soumise à la procédure d'examen de la recevabilité visée à l'article 40 de la DPA⁽⁸³⁾.

Si la nouvelle demande est soumise à un examen de la recevabilité, l'autorité responsable de la détermination doit procéder comme indiqué au [chapitre 2 «Examen préliminaire»](#). Il convient de mentionner que le non-respect par le demandeur des obligations procédurales lors d'un examen précédent ne signifie pas nécessairement qu'il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Le non-respect peut être dû, par exemple, à un manquement manifeste des autorités compétentes qui n'ont pas informé le demandeur de ses obligations, ou il peut être déterminé par des événements survenus dans la vie du demandeur (par exemple, de graves problèmes de santé). En outre, il convient de garder à l'esprit qu'une personne ayant besoin d'une protection peut renoncer à la demande pour diverses raisons sans rapport avec le bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, l'examen préliminaire portera sur les éléments nouveaux qui se sont produits ou sont apparus après la décision antérieure, donc également après le retrait implicite, et non sur les motifs du retrait implicite lui-même.

3.5. Personne majeure à charge/mineur non marié introduisant une nouvelle demande après l'introduction d'une demande en son nom

Une personne majeure à charge peut introduire une demande après qu'une demande a été préalablement introduite en son nom avec son consentement, si le droit national prévoit une telle possibilité⁽⁸⁴⁾. De même, un mineur non marié peut introduire une demande après l'introduction préalable d'une autre demande en son nom dans les cas où la demande du parent vaut automatiquement demande pour tous ses mineurs non mariés⁽⁸⁵⁾, si le droit national des États membres le prévoit.

Il ne s'agit pas d'un cas de demande ultérieure, mais il fait l'objet d'une **procédure similaire**, à savoir l'examen préliminaire. Par conséquent, les règles sont les mêmes que pour une demande ultérieure, à l'exception de deux

⁽⁸²⁾ Article 28 de la DPA.

⁽⁸³⁾ Article 28, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁸⁴⁾ Article 7, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁸⁵⁾ Article 7, paragraphe 5, point c), de la DPA.

éléments: 1) l'examen préliminaire⁽⁸⁶⁾ consistera à examiner s'il existe des faits concernant la situation de la personne à charge ou du mineur non marié qui justifient de déposer une demande distincte; 2) les règles nationales ne peuvent prévoir l'omission de l'entretien personnel⁽⁸⁷⁾.

La date pertinente pour l'application de la procédure prévue à l'article 40 en ce qui concerne les demandes ultérieures (examen préliminaire, irrecevabilité, etc.) est postérieure à la date à laquelle une personne majeure à charge a consenti à ce qu'une demande antérieure soit introduite en son nom ou postérieure à la date à laquelle une demande a été introduite au nom d'un mineur non marié tel que défini dans le droit national, et non la décision finale sur cette demande antérieure introduite en son nom (comme c'est le cas pour les demandes ultérieures). Par conséquent, l'article 40, paragraphe 6, de la DPA couvre à la fois a) une situation dans laquelle une personne majeure à charge/un mineur non marié introduit la demande après qu'une décision définitive a été prise sur la demande antérieure introduite en son nom et b) une situation dans laquelle la personne majeure à charge/le mineur non marié introduit une nouvelle demande au cours de l'examen de la demande antérieure qui a été introduite en son nom (mais avant qu'une décision définitive ne soit prise).

Dans ces cas, il est également important d'évaluer la situation individuelle du mineur et d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.5.1. Faits justifiant une demande distincte

Les États membres peuvent considérer qu'une demande de protection internationale est irrecevable si une personne à charge introduit une nouvelle demande après avoir consenti à ce que son dossier fasse partie d'une demande introduite en son nom, ou si un mineur non marié introduit une demande après qu'une autre demande a été préalablement introduite en son nom dans des situations où la demande du parent vaut automatiquement demande pour tous les mineurs non mariés. Cela s'applique à moins que des faits relatifs à la situation de la personne à charge ou du mineur non marié justifient une demande distincte.

À l'article 40, paragraphe 6, de la DPA, la portée de l'examen préliminaire pour ces situations est explicitement redéfinie par rapport à l'examen préliminaire des demandes ultérieures (article 40, paragraphe 2, de la DPA). Les faits justifiant une demande distincte ne doivent pas nécessairement constituer des «éléments nouveaux» au sens de ce dernier article. Peut-être étaient-ils déjà disponibles lors de la première demande, toujours est-il qu'ils n'ont pas été présentés par le demandeur «principal» comme un motif de la demande de protection internationale à ce moment-là. La personne majeure à charge ou le mineur non marié peut aussi avoir de bonnes raisons de ne pas avoir soulevé les éléments plus tôt, par exemple si la menace provient du demandeur «principal» (par exemple les mutilations génitales féminines).

La question déterminante est d'établir si les faits relatifs à la personne majeure à charge ou au mineur non marié méritent d'être examinés séparément. Cela peut ne pas être le cas, par exemple, lorsque les problèmes mentionnés par la personne majeure à charge ou le mineur non marié sont une conséquence supplémentaire de problèmes déjà soulevés par le demandeur «principal» et jugés non crédibles lors de l'examen de la demande antérieure. Un examen séparé ne serait normalement pas justifié si les problèmes liés à la situation spécifique du mineur avaient déjà été invoqués et évalués lors de l'examen de la demande du demandeur «principal» et considérés comme non fondés (bien qu'ils n'aient peut-être pas été contestés en tant que tels). Cependant, une personne majeure à charge ou un mineur non marié peut être affecté par des situations d'une manière différente en raison de sa vulnérabilité, ou de problèmes qui le concernent personnellement, sans toutefois réaliser qu'ils pouvaient constituer un motif de la demande de protection internationale (par exemple, une

⁽⁸⁶⁾ Visé à l'article 40, paragraphe 2, de la DPA.

⁽⁸⁷⁾ Article 42, paragraphe 2, point b), de la DPA.

situation de violence domestique). Il peut également arriver que la personne majeure à charge ou le mineur non marié présente des éléments qui sont personnels mais sans rapport avec la protection internationale et qui ne justifient donc pas une demande distincte. Par exemple, le mineur peut soulever le fait qu'il ne souhaite pas être séparé des amis qu'il s'est fait dans le pays d'accueil, ou qu'il ne parle pas bien la langue de son pays d'origine.

3.5.2. Situations dans lesquelles le mineur devient une personne majeure

Lorsque le mineur devient une personne majeure (18 ans), il a le droit de demander lui-même une protection internationale. Conformément à la DPA⁽⁸⁸⁾, les États membres doivent faire en sorte que toute personne jouissant de la capacité juridique ait le droit de présenter une demande en son nom.

La nouvelle demande, présentée près qu'une décision définitive a été prise concernant une demande antérieure introduite au nom du mineur pourrait être considérée comme irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), de la DPA.

3.6. À la suite d'une décision d'exclusion

Une demande ultérieure introduite après une décision d'exclusion⁽⁸⁹⁾ doit être de nature à modifier l'évaluation de l'exclusion. Lors de l'évaluation de l'exclusion, c'est aux autorités compétentes en matière d'asile qu'il incombe de prouver qu'il existe des motifs sérieux d'exclure le demandeur. C'est pourquoi les éléments nouveaux doivent démontrer que les motifs sur lesquels repose le raisonnement de l'autorité responsable de la détermination étaient erronés ou ne sont plus applicables à la situation du demandeur. Dans la décision d'exclusion, il ne suffit pas de contester le raisonnement. De nouveaux éléments doivent démontrer que le raisonnement n'est pas ou n'est plus valable. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque le demandeur peut prouver que l'autorité compétente en matière d'asile a confondu des identités ou lorsque le demandeur a été exclu compte tenu d'informations relatives à sa participation à un crime grave dont il a ensuite été acquitté.

Tout élément (supplémentaire) étayant la crainte de persécutions/d'atteintes graves n'affectera pas la décision d'exclusion initiale.

Pour de plus amples informations sur la manière d'évaluer si les éléments nouveaux qui ont été présentés par le demandeur ou qui sont apparus augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplies les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, voir la [section 2.3 «Que signifie "augmente de manière significative la probabilité"?»](#).

3.7. À la suite de la cessation, de la révocation, de la fin du statut conféré par la protection internationale ou du refus de le renouveler

La présente section traite de la situation dans laquelle un demandeur introduit une nouvelle demande après qu'une décision a été prise de cesser la protection internationale, de la révoquer, d'y mettre fin ou de refuser de la renouveler. Une distinction peut être établie en fonction des motifs sur lesquels se fonde une telle décision.

⁽⁸⁸⁾ Article 7, paragraphe 1, de la DPA.

⁽⁸⁹⁾ En vertu de l'article 12 ou de l'article 17 de la DQ.

3.7.1. Cessation

Si une nouvelle demande est introduite par un demandeur vis-à-vis duquel une décision de mettre fin à la protection internationale a été prise⁽⁹⁰⁾, la décision de cessation servira de point de départ à l'évaluation de la recevabilité de la demande ultérieure. Dans cette décision, la protection internationale a été remise en cause pour l'une des deux raisons suivantes:

- **Le comportement du demandeur.** Le demandeur s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; a perdu sa nationalité ou l'a volontairement recouvrée; a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté.
- **Un changement de circonstances.** Les circonstances à la suite desquelles le demandeur a été reconnu comme réfugié peuvent avoir cessé d'exister; le demandeur ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité; s'agissant d'un apatride, le demandeur peut retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou les circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou ont changé à tel point qu'une protection n'est plus nécessaire.

L'examen de la recevabilité portera donc sur la capacité des nouveaux éléments à augmenter de manière significative la probabilité que la décision de cessation ne s'applique pas ou ne s'applique plus, ou qu'il existe de nouveaux motifs permettant au demandeur de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. Par conséquent, ces nouveaux éléments pourraient se rapporter aux éléments matériels ayant conduit à la cessation de la protection internationale initialement accordée (le demandeur peut souhaiter établir que les raisons pour lesquelles il a été considéré comme ayant cessé de remplir les conditions d'octroi de la protection internationale peuvent être remises en cause à la lumière des éléments nouveaux qu'il présente à l'appui de sa demande ultérieure); ou les nouveaux éléments pourraient se rapporter à des faits différents de ceux qui ont conduit à l'octroi initial de la protection internationale.

Pour de plus amples informations sur la manière d'évaluer si les éléments nouveaux qui ont été présentés par le demandeur ou qui sont apparus augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplies les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, voir la [section 2.3 «Que signifie "augmente de manière significative la probabilité"?](#)

3.7.2. Révocation, fin ou refus de renouvellement

Altérations ou omissions de faits

Si une décision de révocation⁽⁹¹⁾ de la protection internationale a été prise⁽⁹²⁾ en raison d'altérations ou d'omissions de faits, y compris en utilisant de faux documents dans le cadre de la précédente procédure, le demandeur est considéré comme n'ayant jamais été réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire parce qu'il a obtenu une protection internationale mais n'y avait pas droit.

⁽⁹⁰⁾ Article 11 ou article 16 de la DQ.

⁽⁹¹⁾ Chaque fois que la «décision de révocation» est mentionnée dans la présente section, elle fait également référence aux décisions de mettre fin à la protection internationale ou de refuser de la renouveler.

⁽⁹²⁾ Conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), ou à l'article 19, paragraphe 3, point b), de la DQ.

Dans ce cas, l'examen de la recevabilité d'une nouvelle demande portera sur la capacité des nouveaux éléments à augmenter de manière significative la probabilité d'un réexamen de la décision de révocation ou à prouver qu'il existe de nouveaux motifs pour que le demandeur remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. Les nouveaux éléments pourraient se rapporter aux éléments matériels ayant conduit à la révocation de la protection internationale initialement accordée. Par exemple, le demandeur peut souhaiter établir que les motifs de la révocation étaient erronés et il présente de nouveaux éléments pour étayer son point de vue. Ou le demandeur peut chercher à prouver que des éléments qui étaient auparavant considérés comme frauduleux ne le sont pas en réalité, et il avance d'autres éléments de preuve à cette fin.

Les nouveaux éléments pourraient également concerter des faits différents de ceux qui ont conduit à l'octroi initial d'une protection internationale.

Pour de plus amples informations sur la manière d'évaluer si les éléments nouveaux qui ont été présentés par le demandeur ou qui sont apparus augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, voir la [section 2.3 «Que signifie "augmente de manière significative la probabilité"?](#)

Motif d'exclusion

Si une nouvelle demande est introduite par un demandeur pour lequel une décision de révocation de la protection internationale a été prise parce que le demandeur aurait dû être exclu ou est exclu, l'examen de la recevabilité portera sur la capacité des nouveaux éléments à augmenter de manière significative la probabilité d'un réexamen de la décision d'exclusion. Le demandeur ayant déjà été exclu de la protection internationale, les nouveaux éléments devront porter sur les motifs d'exclusion et justifier le réexamen de cette décision.

Dans ce cas, le demandeur est considéré comme n'étant pas un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire parce qu'il a obtenu une protection internationale mais qu'il n'y avait pas (ou n'y a plus) droit. Pour de plus amples informations, voir la [section 3.6 «À la suite d'une décision d'exclusion»](#).

Révocation du statut de réfugié — menace pour la sécurité ou condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave

Lorsqu'une nouvelle demande est introduite par un demandeur vis-à-vis duquel une décision de révocation du statut de réfugié a été prise parce qu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ou parce qu'il a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il convient de garder à l'esprit que le demandeur continue d'être un réfugié aux fins, notamment, de l'article 1, section A, de la convention relative au statut des réfugiés, malgré la révocation ou la fin de son statut [pour plus de détails, voir les points 99 et 110 de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans les affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17 (⁹³)].

La procédure d'examen de la recevabilité visera donc, en principe, à déterminer si les nouveaux éléments augmentent la probabilité de ne pas ou de ne plus considérer le demandeur comme une menace pour la sécurité de l'État membre ou une menace pour la société de cet État membre, et s'il est donc possible d'accorder le statut de réfugié au demandeur. Plus précisément, dans ce cas, le demandeur n'a pas cessé d'être un réfugié, mais il a perdu son statut de réfugié par le biais d'une décision définitive révoquant le statut ou y

⁽⁹³⁾ CJUE, arrêt du 14 mai 2019, [M/Ministerstvo vnitra, et X, X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides](#), C-391/16, C-77/17 et C-78/17, ECLI:EU:C:2019:403; points 99 et 110. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

mettant fin. Ce statut ne peut être recouvré que si la personne n'est plus considérée comme une menace pour la sécurité ou la société de l'État membre.

Dans certains cas, lors de l'évaluation de la recevabilité de la nouvelle demande, il peut être constaté que les éléments qui existaient au moment où le besoin de protection internationale a été initialement examiné n'existent plus. Par conséquent, au cours de l'examen préliminaire, il est nécessaire de ne pas perdre de vue tout élément nouveau ou tout fait nouveau soumis par le demandeur ou dont dispose l'autorité chargée de l'examen, montrant un changement dans la situation personnelle du demandeur⁽⁹⁴⁾. Par exemple, il peut apparaître que le demandeur a cessé d'être un réfugié en raison de son comportement ou d'un changement de circonstances.

NB: Les orientations ci-dessus peuvent s'appliquer mutatis mutandis au refus d'accorder le statut de réfugié conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la DPA.

Pour de plus amples informations sur la manière d'évaluer si les éléments nouveaux qui ont été présentés par le demandeur ou qui sont apparus augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, voir la [section 2.3 «Que signifie "augmente de manière significative la probabilité"?](#)

3.7.3. Absence du demandeur

Un entretien/une déclaration écrite est nécessaire avant toute décision de mettre fin à la protection internationale. Toutefois, il peut arriver que le bénéficiaire d'une protection internationale ne se présente pas à l'entretien ou ne présente pas de déclaration écrite. Cela peut s'expliquer par divers facteurs, comme un problème concernant l'adresse du bénéficiaire (par exemple, l'invitation à se rendre à l'entretien ou à présenter une déclaration écrite a été envoyée à une adresse où la personne concernée ne reçoit plus de courrier), ou encore un séjour à l'étranger pour une période plus ou moins longue, un retour dans le pays d'origine, etc. L'autorité responsable de la détermination peut prendre la décision de mettre fin à la protection internationale malgré l'absence (ou la réponse) du bénéficiaire d'une protection internationale uniquement si elle dispose d'éléments probants suffisants à cette fin. Toutefois, la validité d'une telle décision peut être contestée au moyen d'un recours auprès de l'instance de recours, si le demandeur introduit un tel recours en temps utile.

Si le demandeur présente une demande ultérieure, l'examen de la recevabilité devra porter sur les éléments invoqués par le demandeur pour justifier son besoin continu de protection internationale. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'entretien ni de déclaration écrite avant la décision de mettre fin à la protection internationale, sous réserve des dispositions du droit national, il est probable qu'un entretien devra être mené afin de déterminer si les éléments avancés sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la décision de mettre fin à la protection internationale puisse être annulée. Pour de plus amples informations, voir la [section 2.3 «Que signifie "augmente de manière significative la probabilité"?](#)

3.8. Lorsqu'un recours contre la décision relative à la demande antérieure est toujours pendant

Tant que le rejet d'une demande antérieure n'est pas définitif, tout nouvel élément présenté dans le cadre d'une (éventuelle) demande ultérieure doit être évalué dans la procédure de recours pendante⁽⁹⁵⁾. Conformément à la DPA, de nouveaux faits ou preuves doivent être introduits dans la procédure de recours pendante, étant

⁽⁹⁴⁾ Conformément à l'article 11 de la DQ.

⁽⁹⁵⁾ Article 40, paragraphe 1, de la DPA.

donné que l'instance de recours a l'obligation de procéder à un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique. Toute nouvelle déclaration doit être présentée à ce stade, jusqu'à la clôture de la procédure.

Lorsque des demandes sont reçues par l'autorité compétente⁽⁹⁶⁾, celle-ci doit vérifier si la procédure précédente est toujours en cours, soit devant l'autorité responsable de la détermination, soit devant l'instance de recours. Si la procédure précédente est toujours en cours (ce qui peut également inclure, lorsque le droit national le permet, la situation dans laquelle l'audience a déjà eu lieu au stade du recours), il convient d'informer le demandeur que les éléments nouveaux doivent être soumis à l'autorité qui examine actuellement la demande en cours et qu'aucune demande ultérieure ne doit être enregistrée.

3.9. Demandes ultérieures répétées

La DPA ne prévoit aucune limite quant au nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut présenter tout au long de sa vie. Cela s'applique indépendamment des raisons pour lesquelles le demandeur sollicite un nouvel examen sur le fond.

Toutefois, la charge que les demandes ultérieures répétées font peser sur les États membres a conduit à mettre en place certaines limites afin d'éviter un usage abusif du droit de demander une protection internationale à de nombreuses reprises pour pouvoir rester sur le territoire d'un État membre. Tel est le cas, par exemple, lorsque les demandeurs «scindent» les motifs de leur demande de protection internationale et/ou mentionnent partiellement des faits ou produisent des éléments de preuve par le biais de multiples demandes distinctes qui sont présentées progressivement au fil du temps. Plus concrètement, ils peuvent délibérément choisir de ne pas présenter des éléments/preuves dans les procédures administratives ou judiciaires en cours afin d'utiliser ces éléments/preuves à un stade ultérieur, pour pouvoir engager une nouvelle procédure si la procédure initiale aboutit à une décision négative. L'objectif général pourrait être de casser la validité ou l'autorité de la chose jugée des décisions et, à tout le moins, de prolonger leur droit de rester sur le territoire. Ce comportement viole l'obligation légale des demandeurs de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale et de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la DQ, au cours de l'examen de leur demande.

Dans ces cas, comme indiqué à la [section 2.1 «Qu'entend-on par "éléments et faits nouveaux"?»](#), si le droit national le prévoit, l'autorité responsable de la détermination peut apprécier si les éléments avancés par le demandeur auraient pu être présentés au cours de la précédente procédure. En d'autres termes, il est examiné si le demandeur a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir auparavant, alors que la précédente procédure était pendante⁽⁹⁷⁾. Si l'agent chargé du dossier conclut que le demandeur était en mesure de les faire valoir, la demande peut être rejetée comme irrecevable.

En outre, en cas de demandes ultérieures répétées, les États membres peuvent déroger au droit de rester sur le territoire. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir la [section 1.4 «Le droit de rester sur le territoire dans le cas de demandes ultérieures»](#).

⁽⁹⁶⁾ Article 2, point f), de la DPA.

⁽⁹⁷⁾ Article 40, paragraphe 4, de la DPA.

3.10. Après que le demandeur débouté a quitté le ou les territoires du ou des États membres

Lorsqu'une personne qui a quitté le territoire de l'État membre dans lequel une décision définitive a été prise concernant sa demande antérieure de protection internationale présente une nouvelle demande dans le même État membre, une telle demande est considérée comme une demande ultérieure si cet État membre est responsable de son examen (voir la [section 3.11 «Après la procédure de Dublin»](#)). Le fait que le demandeur débouté ait précédemment quitté le territoire de cet État membre ne saurait être automatiquement considéré comme un élément nouveau au regard duquel une décision sur la recevabilité doit être rendue. Il doit être soumis à un examen préliminaire. Si un demandeur est retourné temporairement dans son pays d'origine après le rejet de sa demande antérieure de protection internationale et qu'il introduit ensuite une nouvelle demande après être rentré dans l'État membre compétent, il est indifférent, d'un point de vue juridique, que le demandeur soit retourné volontairement dans son pays d'origine, à la suite d'un ordre de quitter le territoire, ou qu'il y ait plutôt été contraint, par exemple au moyen d'une mesure d'éloignement.

Dans cette situation, l'autorité responsable de la détermination devrait notamment apprécier si le demandeur fournit des informations jugées suffisantes pour accepter le fait qu'il est retourné dans son pays d'origine et les faits/événements qui se sont produits au cours de son retour (voir la [section 2.3 «Que signifie “augmente de manière significative la probabilité”?»](#)).

Par exemple, lorsque le demandeur affirme, dans sa demande ultérieure, être victime de persécutions de la part de l'État, les circonstances dans lesquelles il est entré dans le pays d'origine et l'a quitté, ainsi que ses relations avec les autorités du pays d'origine (ou l'absence de relations) doivent être évaluées au cours de l'examen préliminaire. Si le demandeur représente une menace individuelle, il est recommandé de mener un entretien personnel dans le cadre de l'examen de la recevabilité, si le droit national le prévoit ou le permet.

Enfin, ainsi que cela a déjà été mentionné, le fait que le demandeur ait quitté le territoire de l'État membre sans toutefois retourner dans son pays d'origine doit être apprécié au regard des éléments nouveaux qui ont été présentés ou qui sont apparus dans le cadre de l'examen préliminaire. Cela ne constitue pas un élément nouveau en soi.

3.11. Après la procédure de Dublin

3.11.1. Le règlement Dublin III

Le règlement (UE) n° 604/2013 [règlement Dublin III⁽⁹⁸⁾] définit les critères permettant de déterminer quel État membre est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

Dès qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans un État membre, cet État membre commence par examiner d'une manière générale si, en vertu du règlement Dublin III, un autre État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale et si un transfert vers cet État membre est possible. Un autre État membre peut être responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, notamment lorsqu'un membre de la famille a déjà introduit une demande dans cet État membre ou lorsque le demandeur est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres par la frontière extérieure de cet État membre. Ces évaluations ne sont effectuées qu'une fois qu'une

⁽⁹⁸⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

demande a été introduite pour la première fois dans l'un des États membres. Ces cas ne relèvent pas du champ d'application du présent guide étant donné qu'ils concernent des demandes introduites pour la première fois et non des demandes ultérieures.

Un autre État membre peut également être responsable lorsqu'une demande a déjà été introduite dans cet État membre. Un résultat positif dans Eurodac, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013⁽⁹⁹⁾, peut servir à prouver qu'un demandeur a auparavant introduit une demande dans un autre État membre. Dans certains cas, d'autres éléments de preuve peuvent également indiquer que la personne a demandé l'asile dans un autre État membre. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la page 51 du *Guide pratique de l'EASO sur la mise en œuvre du règlement Dublin III: entretien individuel et évaluation des éléments de preuve*, octobre 2019. Dans ces cas, un État membre peut présenter une requête aux fins de reprise en charge à l'État membre dans lequel la demande a été introduite précédemment. Après acceptation d'une telle demande par l'État membre requis, la personne concernée peut finalement être transférée à l'État membre responsable par l'État membre dans lequel elle se trouve. Après un transfert au titre du règlement Dublin, il peut arriver que le demandeur introduise une demande ultérieure dans l'État membre responsable.

3.11.2. Demande ultérieure dans l'État membre responsable

L'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale doit reprendre en charge un demandeur ou un ressortissant de pays tiers/apatride qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre, dans les cas suivants:

- sa demande, qui avait déjà été introduite, est toujours en cours d'examen dans cet État membre⁽¹⁰⁰⁾;
- sa demande a été retirée⁽¹⁰¹⁾;
- sa demande a été rejetée⁽¹⁰²⁾.

Demande toujours en cours d'examen

Si la demande dans l'État membre responsable est toujours en cours d'examen, à la suite de l'aboutissement d'un transfert au titre du règlement Dublin, l'État membre responsable est tenu «d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen»⁽¹⁰³⁾. Dans ce cas, aucune demande ultérieure n'est présentée par le demandeur.

⁽⁹⁹⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁽¹⁰⁰⁾ Article 18, paragraphe 1, point b), du règlement Dublin III.

⁽¹⁰¹⁾ Article 18, paragraphe 1, point c), du règlement Dublin III.

⁽¹⁰²⁾ Article 18, paragraphe 1, point d), du règlement Dublin III.

⁽¹⁰³⁾ Article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

Demande retirée

En cas de retrait de la demande dans l'État membre responsable et si l'État membre avait précédemment interrompu l'examen du fait du retrait de la demande par le demandeur, à la suite de l'aboutissement du transfert vers cet État membre au titre du règlement Dublin, il convient de veiller à ce que le demandeur ait le droit de demander que l'examen de sa demande soit mené à terme ou d'introduire une nouvelle demande⁽¹⁰⁴⁾. Cela ne s'applique qu'aux cas dans lesquels aucune décision sur la demande n'a été prise en première instance. Le règlement Dublin III précise que cette demande «ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure prévue par la directive 2013/32/UE»⁽¹⁰⁵⁾. Dans ces cas, l'État membre responsable doit veiller à ce que l'examen de la demande soit mené à terme. À cet égard, veuillez vous référer également à la [section 3.4 «À la suite du retrait d'une demande»](#).

Demande rejetée

Si la demande a déjà été rejetée dans l'État membre responsable et que la personne concernée est transférée avec succès à cet État membre, en vertu du règlement Dublin III, l'État membre responsable doit veiller à ce que «la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32/UE»⁽¹⁰⁶⁾.

Si la personne concernée souhaite demander à nouveau une protection internationale dans l'État membre responsable, cela serait considéré comme une demande ultérieure. En conséquence, il conviendrait d'examiner si les exigences énoncées à l'article 40, paragraphe 2, de la DPA ont été respectées.

3.11.3. Demande ultérieure dans l'État membre requérant

La [section 3.11.2](#) ci-dessus mentionnait la formulation «à la suite de l'aboutissement d'un transfert au titre du règlement Dublin». Il existe des cas dans lesquels un transfert au titre du règlement Dublin ne peut avoir lieu, pour diverses raisons, ce qui peut, en définitive, aboutir au transfert de responsabilité vers l'État membre qui a demandé la reprise en charge de la personne concernée (l'[«État membre requérant»](#)). Cette situation peut également se produire lorsqu'une demande est introduite pour la première fois dans tous les États membres susmentionnés.

Recours contre une décision de transfert au titre du règlement Dublin

La personne concernée a le droit de former un recours⁽¹⁰⁷⁾ contre une décision de l'État membre requérant de la transférer vers l'État membre responsable ou de demander une révision de cette décision⁽¹⁰⁸⁾. Si un recours est pendant devant la juridiction administrative ou l'instance de recours compétente, en fonction de la législation ou de la pratique nationale applicable, il est possible d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, mais elle ne sera traitée qu'après qu'une décision définitive a été prise par l'instance de recours compétente⁽¹⁰⁹⁾.

⁽¹⁰⁴⁾ Article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III.

⁽¹⁰⁵⁾ Article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

⁽¹⁰⁶⁾ Article 18, paragraphe 2, dernier alinéa, du règlement Dublin III.

⁽¹⁰⁷⁾ Article 27 du règlement Dublin III.

⁽¹⁰⁸⁾ Article 26 du règlement Dublin III.

⁽¹⁰⁹⁾ Il convient de noter que certains États membres excluent explicitement la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale tant qu'un recours ou une révision est en cours.

Une décision définitive de l'instance de recours compétente peut entraîner un transfert de responsabilité de l'État membre requis vers l'État membre requérant, par exemple parce qu'il n'est pas possible de transférer la personne concernée vers l'État membre responsable⁽¹¹⁰⁾. Dans ce cas, en fonction de la législation/pratique nationale de l'État membre en question, soit la demande de protection internationale de la personne concernée est examinée sur le fond, soit la personne concernée aura la possibilité d'introduire une autre demande dans cet État membre.

Délais applicables aux transferts au titre du règlement Dublin

Si la personne concernée doit être transférée vers l'État membre responsable, des délais s'appliquent pour effectuer le transfert au titre du règlement Dublin. Ces délais visent à garantir que la personne concernée a finalement un accès effectif à une procédure d'asile dans l'un des États membres. À compter de l'acceptation d'une requête aux fins de reprise en charge ou de la décision définitive sur le recours lorsque l'effet suspensif a été accordé, l'État membre requérant dispose d'un délai de 6 mois pour transférer la personne concernée⁽¹¹¹⁾ vers l'État membre responsable. Il existe des dérogations à cette règle⁽¹¹²⁾, par exemple la prolongation du délai si la personne concernée prend la fuite.

Fin de la responsabilité

Si le demandeur a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins 3 mois ou en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre requis n'est plus responsable⁽¹¹³⁾.

S'il est établi que le demandeur a obtenu une protection internationale dans l'État membre requis, la demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure et elle est dès lors irrecevable. Dans ces cas, le règlement Dublin III n'est pas applicable.

Exemples concrets

L'État membre requérant peut être confronté à une demande ultérieure de la personne concernée dans plusieurs cas de figure.

Premier cas de figure: Le transfert n'a pas encore eu lieu (mais reste possible) et une nouvelle demande de protection internationale a été introduite⁽¹¹⁴⁾ dans l'État membre requérant.

a) La décision de transfert au titre du règlement Dublin est définitive

Si une nouvelle demande de protection internationale est introduite dans l'État membre procédant au transfert, cette demande doit être examinée par l'État membre responsable conformément à l'article 40, paragraphe 7, de la DPA.

⁽¹¹⁰⁾ Article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

⁽¹¹¹⁾ Article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III.

⁽¹¹²⁾ Voir, par exemple, article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

⁽¹¹³⁾ Article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement Dublin III.

⁽¹¹⁴⁾ La procédure de Dublin débute lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès d'un État membre (voir article 20 du règlement Dublin III). Conformément à l'arrêt de la CJUE du 26 juillet 2017, [Tsegezab Mengisteab/Bundesrepublik Deutschland](#), C-670/16, ECLI:EU:C:2017:587, point 105, une demande est réputée introduite «lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité». Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

Dans cette situation, si la législation ou la pratique nationale de l'État membre le permet ou le prévoit, l'agent compétent chargé du dossier au sein de l'unité de Dublin peut évaluer si la décision prise au titre du règlement Dublin, qui est déjà définitive, doit être révoquée en raison de l'apparition de nouveaux motifs pertinents aux fins de la détermination de l'État membre responsable. À moins que le demandeur ne présente de tels motifs, la décision de transfert au titre du règlement Dublin n'est pas révoquée. La motivation de la décision doit faire référence à la décision de transfert vers l'État membre, qui reste valable et en vigueur comme indiqué à l'article 40, paragraphe 7, de la DPA. La personne concernée aura droit aux voies de recours appropriées.

b) La décision de transfert au titre du règlement Dublin n'est pas encore définitive

Si une nouvelle demande de protection internationale est introduite, aucune nouvelle procédure d'asile n'est déclenchée dans l'État membre procédant au transfert.

- Si aucune action en justice n'est pendante (dans le délai prévu par le droit national de l'État membre pour former un recours ou demander une révision), l'agent chargé du dossier de Dublin peut apprécier si le transfert vers l'État membre est toujours possible, compte tenu notamment des circonstances particulières de l'affaire. Si la législation ou la pratique nationale de l'État membre le permet ou le prévoit, lorsque de nouveaux motifs permettant de déterminer l'État membre responsable sont présentés, la décision déjà rendue au titre du règlement Dublin peut être révoquée ou modifiée, en fonction du résultat de l'évaluation. Si une telle évaluation n'est pas possible, il devrait être conseillé au demandeur de former un recours ou de demander une révision.
- Si une action en justice est pendante, les nouveaux faits ou éléments de preuve peuvent être introduits dans la procédure principale en cours. Le demandeur devrait être invité à soumettre ces nouveaux faits ou éléments de preuve à l'instance de recours compétente pour qu'elle les examine dans le cadre de la procédure en cours.

Deuxième cas de figure: Retour dans l'État membre de la demande (l'**«État membre requérant»**) après le transfert ou le départ volontaire et introduction⁽¹¹⁵⁾ d'une demande de protection internationale

Si une nouvelle demande de protection internationale est introduite après que la procédure de Dublin a abouti avec succès à un transfert vers l'État membre responsable, il convient d'apprécier en premier lieu si cet État membre est toujours responsable ou si un autre État membre est devenu responsable de l'examen de cette demande de protection internationale. Si cette appréciation révèle que le même État membre est toujours responsable ou qu'un autre État membre l'est devenu, une nouvelle requête aux fins de reprise en charge doit être envoyée. Une fois cette demande acceptée, une nouvelle décision de transfert au titre du règlement Dublin devrait être adoptée, étant donné que la décision de transfert antérieure est devenue obsolète à la suite de la réussite du transfert.

Si l'évaluation révèle que la responsabilité a cessé compte tenu des motifs mentionnés dans la section intitulée [«Fin de la responsabilité»](#) ci-dessus après le transfert ou le départ volontaire vers l'État membre responsable, et si aucun autre État membre n'est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, la demande doit être examinée dans l'État membre concerné.

(115) La procédure de Dublin débute lorsqu'une demande de protection internationale est introduite auprès d'un État membre (voir article 20 du règlement Dublin III). Conformément à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire, [Tsegezab](#), op. cit. note de bas de page 114, point 105, une demande de protection internationale est réputée introduite «lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité». Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone:
 - o via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
 - o au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications
de l'Union européenne